

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS : UN AN

MONACO - FRANCE ET COMAUNAUTÉ : 65,00 F

ÉTRANGER : 73,00 F

Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 35,00 F

Changement d'adresse : 1,25 F

Les Abonnements partent du 1^{er} janvier de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 9,50 F la ligne

DIRECTION - RÉDACTION

ADMINISTRATION

HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèques Postal : 301947 - Marseille

SOMMAIRE

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 79-365 du 17 octobre 1979 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un commis à la Direction des Services Fiscaux (p. 954).

Arrêté Ministériel n° 79-366 du 17 octobre 1979 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une secrétaire sténo-dactylographe trilingue à la Direction du Tourisme et des Congrès (Centre de Congrès Auditorium) (p. 954).

Arrêté Ministériel n° 79-371 du 17 octobre 1979 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un contrôleur des liquidations au Service des Prestations Médicales de l'Etat (p. 955).

Arrêté Ministériel n° 79-404 du 11 octobre 1979 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion du « 14ème Rallye Automobile Monte-Carlo Junior » (p. 956).

Arrêté Ministériel n° 79-407 du 15 octobre 1979 relatif à l'encadrement de la distribution du fuel-oil domestique (p. 956).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 79-50 du 3 octobre 1979 réglementant provisoirement la circulation et le stationnement des véhicules et la circulation des piétons sur une partie de la voie publique (14ème Rallye Automobile Monte-Carlo Junior) (p. 957).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports
Règlement d'attribution des Boursés d'Études approuvé par Arrêté Ministériel n° 79-331 du 13 juillet 1979 publié au « Journal de Monaco » du 10 août 1979 (p. 957).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Sentence arbitrale relative au conflit opposant le syndicat ouvrier des industries chimiques et des matières plastiques au syndicat patronal des industries de transformation des matières plastiques, rendue le 20 septembre 1979 - Protocole d'accord (p. 960).

Circulaire n° 79-88 du 9 octobre 1979 relative au Jeudi 1^{er} novembre 1979 (Toussaint) jour férié légal (p. 962).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat

Locaux vacants (p. 963).

MAIRIE

Avis concernant les Concessions déclarées en état d'abandon au Cimetière (p. 963).

Avis de vacance d'emplois n° 79-24 (p. 965).

INFORMATIONS (p. 965 à 968)

Année Judiciaire 1979-1980. Audience Solennelle de Rentrée des Tribunaux (p. 968).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 976 à 980)

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 79-365 du 17 octobre 1979 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un commis à la Direction des Services Fiscaux.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 août 1979 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un commis à la Direction des Services Fiscaux (catégorie B - indices extrêmes 242/298).

ART. 2

Les candidats à cette fonction devront remplir les conditions suivantes :

- être âgés de 21 ans au moins à la date de la publication du présent arrêté au « Journal de Monaco »,
- être titulaires d'un diplôme de l'enseignement du second degré ou justifier d'une formation générale s'établissant au niveau de ce diplôme,
- posséder des références comptables.

ART. 3

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de 10 jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un certificat de bonnes vies et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés.

ART. 4

Le concours, dont la date sera fixée ultérieurement, comportera les épreuves suivantes, notées sur 20 points :

Epreuves écrites :

- une épreuve de calcul,
- la rédaction d'une note sur un sujet général.

Epreuves orales :

- une interrogation portant sur la formation générale des candidats,
- une interrogation portant sur les institutions et l'organisation administrative de la Principauté.

Pour être admis à la fonction, un minimum de 48 points sera exigé.

Les candidats appartenant déjà à l'Administration monégasque et ayant obtenu la moyenne ci-dessus imposée, bénéficieront d'un point de bonification par année de présence, avec maximum de 5 points.

Conformément à la loi n° 188 du 18 juillet 1934 susvisée, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

ART. 5

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M. le Directeur de la Fonction Publique, ou son représentant,
- MM. Victor PROJETTI, Trésorier des Finances,
Robert BELLET, Inspecteur à la Direction des Services Fiscaux,
- Mme Corinne LAFOREST DE MINOTTY, Rédacteur au Département des Finances et de l'Economie,
- M. Rainier PASTORELLI, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente, ou
- M. Michel GRANERO, suppléant.

ART. 6

Le recrutement du candidat retenu, si celui-ci est de nationalité monégasque, s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires. Dans le cas contraire, l'intéressé sera recruté en qualité d'agent contractuel de l'Etat.

ART. 7

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le dix-sept octobre mil neuf cent soixante-dix-neuf.

Le Ministre d'Etat :

A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 79-366 du 17 octobre 1979 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une secrétaire sténodactylographe trilingue à la Direction du Tourisme et des Congrès (Centre de Congrès Auditorium).

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 portant application de la loi n° 975 précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 août 1979 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'une secrétaire sténodactylographe trilingue à la Direction du Tourisme et des Congrès (Centre de Congrès Auditorium) — catégorie C — indices majorés extrêmes 227/300.

ART. 2

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgées de 21 ans au moins à la date de publication du présent arrêté au « Journal de Monaco » ;
- être titulaires d'un diplôme correspondant à la fin du premier cycle de l'enseignement secondaire ou justifier d'un niveau de formation équivalent ;
- justifier de sérieuses références en matière de sténographie et de dactylographie ;
- posséder de parfaites connaissances linguistiques (deux langues dont l'anglais obligatoire).

ART. 3

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans les 10 jours de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de l'acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un certificat de nationalité,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des diplômes, titres et références présentés.

ART. 4

Le concours, dont la date sera fixée ultérieurement, comportera les épreuves suivantes notées sur 20 points :

- une dictée (coefficient 2),
- une épreuve de sténographie (coefficient 2),
- une copie dactylographique d'un texte administratif (coefficient 2),
- une épreuve de thème et version dans les deux langues étrangères présentées (coefficient 3 pour chacune d'elles),
- une épreuve de conversation dans ces deux langues (coefficient 2).

Pour être admises à la fonction, les candidates devront obtenir un minimum de 160 points.

Les candidates appartenant déjà à l'Administration monégasque et ayant obtenu cette note minimale bénéficieront d'un point de bonification par année d'ancienneté avec un maximum de 5 points.

Conformément à la loi n° 188 du 18 juillet 1934 susvisée, la priorité d'emploi sera réservée aux candidates de nationalité monégasque.

ART. 5

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M. le Directeur de la Fonction Publique, ou son représentant, Président,
- MM. Jean-Claude MICHEL, Secrétaire en Chef au Département de l'Intérieur,
Léon ROCHETIN, Chef du Bureau de la Promotion à la Direction du Tourisme et des Congrès,
- Mme Corinne LAFOREST DE MINOTTY, Rédactrice au Département des Finances et de l'Economie,
- Mme Jacqueline PANIZZI, représentante des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente, ou son représentant, M. Louis DEL VIVA.

ART. 6

Le recrutement de la candidate retenue, si celle-ci est de nationalité monégasque, s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires. Dans le cas contraire, l'intéressée sera recrutée en qualité d'agent contractuel de l'Etat.

ART. 7

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le dix-sept octobre mil neuf cent soixante-dix-neuf.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MEUX.

Arrêté Ministériel n° 79-371 du 17 octobre 1979 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un contrôleur des liquidations au Service des Prestations Médicales de l'Etat.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 précitée ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 8 août 1979 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un contrôleur des liquidations au Service des Prestations Médicales de l'Etat (catégorie B - indices extrêmes : 280/342).

ART. 2.

Les candidats à cette fonction devront remplir les conditions suivantes :

- être âgés de 21 ans au moins à la date de la publication du présent arrêté au « Journal de Monaco »
- être titulaires du baccalauréat de l'enseignement du second degré ou justifier d'une formation générale s'établissant au niveau de ce diplôme ;
- posséder des références comptables ;

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de 10 jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des diplômes et références présentées.

ART. 4.

Le concours, dont la date sera fixée ultérieurement, comportera les épreuves suivantes, notées sur 20 points :

Epreuves écrites :

- Une épreuve de calcul ;
- La rédaction d'une note sur un sujet général ;

Epreuves orales :

— Une interrogation portant sur la formation générale des candidats ;

— Une interrogation portant sur les institutions et l'organisation administrative de la Principauté.

Pour être admis à la fonction, un minimum de 48 points sera exigé.

Conformément à la loi n° 188 du 18 juillet 1934, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction publique, ou son représentant, Président ;

- Mlle Pauline MIGLIARDI, Secrétaire au Secrétariat Général du Ministère d'Etat ;
- Mme Jeannine PORASSO, Chef du Service des Prestations Médicales de l'Etat ;
- M. Gérard SCORSOLIO, Secrétaire à la Direction de la Fonction publique ;
- M. Rainier PASTORELLI, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente, ou
- M. Michel GRANERO, suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu, si celui-ci est de nationalité monégasque, s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires. Dans le cas contraire, l'intéressé sera recruté en qualité d'agent contractuel de l'Etat.

ART. 7.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept octobre mil neuf cent soixante-dix-neuf.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 79-404 du 11 octobre 1979 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion du « 14ème Rallye Automobile Monte-Carlo Junior ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la Police Générale, modifiée par les ordonnances des 1^{er} mars 1905 et 11 juillet 1909 et par les ordonnances souveraines du 15 juin 1914 et n° 1044 du 24 novembre 1944 ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du Domaine Public ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1137 du 1^{er} février 1931 délimitant les Quais et Dépendances du Port ;

Vu l'arrêté ministériel n° 68-181 du 6 mai 1968 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules automobiles ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les Quais et Dépendances du Port, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 10 octobre 1979.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La circulation des piétons ainsi que la circulation et le stationnement des véhicules autres que ceux participant au « 14ème Rallye Automobile Monte-Carlo Junior » ou nécessaires aux différentes opérations prévues par le Comité d'Organisation de cette épreuve sont interdits, le dimanche 21 octobre 1979 de 6 h à 10 h, sur la route d'accès au Stade Nautique Rainier III, du Quai des Etats-Unis au Quai Antoine 1^{er}, et sur l'appontement central du Port.

ART. 2.

M. Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze octobre mil neuf cent soixante-dix-neuf.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté Ministériel n° 79-407 du 15 octobre 1979 relatif à l'encadrement de la distribution du fuel-oil domestique.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 962 du 14 novembre 1974, relative aux économies d'énergie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 79-397 du 28 septembre 1979, relatif à l'encadrement de la distribution du fuel-oil domestique ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2ème alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 octobre 1979.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A compter du 1^{er} octobre 1979, les coefficients prévus aux articles 4, 5, 12 et 19 de l'arrêté ministériel n° 79-397 du 28 septembre 1979 sont fixés aux valeurs suivantes :

a) Article 4 : le coefficient trimestriel applicable pour les mois d'octobre, de novembre et de décembre 1979 est fixé à 26,1 p. 100.

b) Article 5 : Le coefficient applicable pour les usages de production est fixé à 29 p. 100 pour les mois d'octobre, de novembre et de décembre 1979.

c) Article 12 : Les coefficients mensuels sont fixés comme suit :

- octobre 1979 : 6,3 p. 100
- novembre 1979 : 8,1 p. 100
- décembre 1979 : 11,7 p. 100

d) Article 19 : Les coefficients mensuels prévus à l'alinéa c) sont fixés comme suit :

- octobre 1979 : 6,3 p. 100
- novembre 1979 : 8,1 p. 100
- décembre 1979 : 11,7 p. 100

ART. 2.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'Etat et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze octobre mil neuf cent soixante-dix-neuf.

Le Ministre d'Etat :
A. SAINT-MLEUX.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 16 octobre 1979.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 79-50 du 3 octobre 1979 réglementant provisoirement la circulation et le stationnement des véhicules et la circulation des piétons sur une partie de la voie publique (14ème Rallye Automobile Monte-Carlo Junior).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1691 du 17 décembre 1957, portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route) ;

Vu l'ordonnance du 1^{er} février 1931, portant délimitation des quais et dépendances du port ;

Vu l'arrêté municipal n° 73 du 20 juillet 1960, portant codification des textes sur la circulation et sur le stationnement des véhicules.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A l'occasion du 14ème Rallye Automobile Monte-Carlo Junior 1979 la circulation et le stationnement des véhicules autres que ceux relevant de l'organisation sont interdits, place du Casino et avenue de Monte-Carlo, le samedi 20 octobre 1979, de 18 heures à 22 heures 30.

ART. 2.

Du samedi 20 octobre, à 6 heures 30, au dimanche 21 octobre 1979, à 20 heures, la circulation et le stationnement des véhicules

ainsi que la circulation des piétons autres que ceux relevant de l'organisation, sont interdits sur le quai Albert 1^{er}, dans sa partie comprise entre le droit du Jardin-Princesse Stéphanie et le droit de la rue Princesse Antoinette.

ART. 3.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 4.

Une ampliation du présent arrêté a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat, en date du 3 octobre 1979.

Monaco, le 3 octobre 1979.

Le Maire :
J.-L. MEDECIN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de l'Éducation Nationale de la Jeunesse et des Sports.

Règlement d'attribution des Bourses d'Études approuvé par Arrêté Ministériel n° 79-331 du 13 juillet 1979 publié au « Journal de Monaco » du 10 août 1979.

REGLEMENT DES BOURSES D'ETUDES

ARTICLE PREMIER

Les bourses d'études constituent une contribution sociale de l'Etat aux frais que les familles ou les étudiants doivent engager en vue de l'éducation ou de la formation professionnelle ou technique de ceux-ci, lorsque cette éducation ou cette formation ne peuvent être reçues dans un établissement d'enseignement public de Monaco.

ART. 2.

Les demandes de bourses d'études, adressées au Directeur de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports, peuvent être présentées par les familles ou par les candidats appartenant à l'une des catégories ci-après :

I) étudiants de nationalité monégasque ou qui, s'ils sont étrangers, ont la faculté d'opter pour ladite nationalité ;

II) étudiants de nationalité étrangère qui sont à la charge d'un ressortissant monégasque ;

III) étudiants de nationalité étrangère qui sont soit à la charge, soit orphelins d'un fonctionnaire de l'Etat ou de la Commune ou d'un agent d'un établissement public, en activité ou à la retraite et, dans ce dernier cas, demeurant à Monaco ou dans le département français limitrophe ;

IV) étudiants de nationalité étrangère qui résident à Monaco depuis quinze ans au moins.

ART. 3.

Les Bourses d'études peuvent être attribuées pour :

a) l'enseignement primaire ou secondaire, en raison de la domiciliation à l'étranger et de circonstances exceptionnelles d'ordre familial ou matériel,

- b) l'enseignement professionnel et technique,
- c) l'enseignement supérieur (1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} cycles),
- d) la préparation des concours d'agrégation et le perfectionnement dans des disciplines concernant directement la fonction publique, l'économie, le maintien et l'accroissement du rayonnement de Monaco dans les domaines artistique, intellectuel et scientifique,
- e) l'orientation des Monégasques vers des catégories d'emplois ou des professions où ils sont en nombre insuffisant,
- f) le perfectionnement ou la spécialisation dans une langue de grande communication grâce à un séjour dans un pays étranger,
- g) la promotion sociale, c'est-à-dire la progression du candidat dans la hiérarchie de sa profession ou la reprise d'études précédemment engagées.

Les bourses visées aux alinéas a), d), e) et g) sont réservées aux seuls candidats appartenant à la catégorie I définie à l'art. 2 du présent règlement.

ART. 4.

Les candidats ne devront pas, sauf cas exceptionnel que le Gouvernement appréciera, dépasser une limite d'âge fixée à :

- 20 ans pour l'enseignement secondaire (art. 3, § a),
- 23 ans pour l'enseignement professionnel et technique (art. 3, § b),
- 25 ans pour l'enseignement supérieur (exception faite des études médicales pour lesquelles la limite d'âge est fixée à 30 ans) (art. 3, § c),
- 28 ans pour la préparation des concours d'agrégation pour deux sessions au maximum et le perfectionnement dans une langue étrangère (art. 3, § d et f),
- 40 ans pour la promotion sociale (art. 3, § g).

ART. 5.

Le montant de la bourse est calculé en fonction des frais d'études, compte tenu de la nature et du lieu de celles-ci, ainsi que des dépenses correspondant aux besoins légitimes de l'étudiant. Les montants de ces frais et dépenses sont forfaitairement arrêtés, chaque année, après avis d'une Commission dont la composition, le mode de nomination des membres et les règles de fonctionnement sont fixés par arrêté ministériel.

Le montant de la bourse varie en outre avec les ressources ou quotient familial du foyer concerné.

Le montant des bourses visées aux alinéas d) et e) de l'art. 3 du présent règlement pourra, le cas échéant, être égal à la rémunération versée aux étudiants appartenant à la communauté nationale du pays où l'étudiant monégasque poursuit ses études.

ART. 6.

Les frais d'études mentionnés à l'article 5 comprennent :

- a) pour les bourses exceptionnelles de l'enseignement primaire et secondaire et pour les bourses de l'enseignement technique et professionnel du second degré : les dépenses réelles d'internat ou d'externat, de voyages et de scolarité ;
- b) pour les bourses de l'enseignement supérieur ou assimilées : les dépenses de nourriture, d'habillement, de logement, de voyages et de scolarité.

ART. 7.

Les ressources retenues pour établir le montant total des revenus du foyer de l'étudiant sont, notamment :

- les salaires réels définis comme l'ensemble des rémunérations acquises à l'occasion du travail ;
- les rentes et retraites ;
- les allocations familiales perçues pour tous les enfants à la charge du chef de famille ;
- les revenus provenant de biens immobiliers ;
- les revenus provenant de valeurs mobilières ;

et d'une manière générale, toutes ressources constituant l'actif du foyer.

Pour les étudiants visés à l'article 2 (I et II), le montant total des ressources mensuelles du foyer subit un abattement dont le taux est fixé chaque année par le Gouvernement Princier en même temps que les barèmes des frais d'études mentionnés à l'article 5 et définis à l'article 6.

Le quotient familial est obtenu en divisant le montant total des revenus de toutes les personnes vivant au foyer par le nombre de ces personnes, chaque unité étant affectée respectivement des coefficients ci-après :

- étudiant : 1
- chef de famille : 1
- adultes à charge : 0,8
- enfants à charge, plus de 17 ans : 0,8
- de 11 ans à 16 ans : 0,7
- de 7 ans à 10 ans : 0,6
- de 3 ans à 6 ans : 0,5
- de 0 ans à 3 ans : 0,33

ART. 8.

Les candidats visés à l'article 2 (I) percevront dans tous les cas une allocation forfaitaire égale à 30 % du montant maximal de la bourse attribuée pour l'année scolaire 1978-1979 et, correspondant aux caractéristiques de leurs études lorsque celles-ci sont poursuivies dans l'établissement le plus proche de Monaco.

Cette allocation forfaitaire dont le montant sera révisé, chaque année, par arrêté ministériel, pourra éventuellement être cumulée avec la bourse définie par les articles précédents, le total des deux prestations ne pouvant, en aucun cas, dépasser le montant de la bourse au taux de 100 %.

ART. 9.

Pour les candidats étrangers, autres que ceux visés à l'article 2, paragraphes I et II, le montant de la bourse calculé selon les modalités prescrites à l'article 5 subira un abattement de 50 %.

ART. 10.

Les bourses de perfectionnement dans une des langues de grande communication sont divisées en deux catégories et attribuées dans des conditions précisées par une circulaire de la direction de l'Education Nationale de la Jeunesse et des Sports ;

- bourses pour des séjours de vacances.
- bourses pour des séjours d'une année.

Les bénéficiaires perçoivent une bourse dont le montant est fixé chaque année forfaitairement par le Gouvernement Princier.

ART. 11.

Les bourses d'études sont attribuées par décision du Gouvernement sur avis de la Commission prévue par l'article 5.

Indépendamment des divers paramètres mentionnés aux articles 4, 5, 6, 7, 8, 9, leur montant varie selon un barème fixé chaque année par le Gouvernement et déterminant le pourcentage d'attribution en fonction du quotient familial.

Elles sont servies en trois versements trimestriels représentant respectivement 50 %, 25 % et 25 % du montant total et ce sur production d'un certificat de scolarité délivré par l'établissement où sont poursuivies les études.

Dans les mêmes formes et conditions, le paiement d'une bourse peut, toutefois, être suspendu si un avertissement, motivé par la mauvaise conduite de l'étudiant ou par des résultats non satisfaisants, reste sans effet.

Les candidats qui déposent leur dossier hors délai verront le montant de leur bourse frappé d'une pénalité de 10 %.

ART. 12.

Les bourses qui auraient été attribuées par suite de fausses déclarations seront, dans la forme et les conditions indiquées au premier alinéa de l'article précédent, supprimées et les sommes versées donneront lieu à répétition.

ART. 13.

Les demandes de bourses rédigées sur timbres par le candidat, s'il est majeur ou par son responsable légal, s'il est mineur, doivent être adressées à la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports, avant une date qui est fixée chaque année par un communiqué du Gouvernement Princier.

Elles doivent être accompagnées des pièces suivantes :

- 1) Un acte de naissance du candidat ;
- 2) — pour les candidats monégasques, un certificat de nationalité ;
— pour les candidats non monégasques issus de parents monégasques, un certificat de nationalité des parents ;
— pour les candidats étrangers, qui sont soit à la charge, soit orphelins d'un fonctionnaire de l'État, de la Commune ou d'un agent d'un établissement public en activité ou à la retraite, tout document spécifiant la qualité du fonctionnaire concerné et, si ce dernier est toujours en vie, un certificat de résidence attestant qu'il demeure à Monaco ou dans le département français limitrophe ;
— pour les autres candidats étrangers, un certificat de résidence attestant que le candidat est domicilié dans la Principauté depuis plus de 15 ans, au moment du dépôt de la demande.
- 3) Un certificat médical établissant que le candidat est capable physiquement de faire les études qu'il se propose d'entreprendre.
- 4) Une copie des diplômes ou certificats ou attestations dont la possession est exigée pour l'admission dans l'établissement où seront entreprises les études.
- 5) Pour les candidats étrangers, une attestation émanant des autorités de leur pays certifiant, d'une part, qu'ils ont adressé une demande de bourse aux services compétents de ce pays et indiquant, d'autre part, soit le montant de la bourse qui leur a été accordée, soit les raisons pour lesquelles la bourse leur a été refusée.
- 6) Un imprimé à retirer à la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports et à remplir par le candidat, s'il est majeur, ou par son responsable légal, dans le cas contraire.
- 7) Tout document apportant à preuve de l'exactitude des déclarations faites en matière de ressources du foyer concerné.

ART. 14.

Les candidats dont les études ne sont pas terminées et qui sont déjà titulaires d'une bourse, sont tenus d'en demander le renouvellement dans les mêmes délais.

Les demandes de renouvellement, également rédigées sur timbre, doivent être accompagnées de :

- 1) Un certificat établi par le service compétent, faisant connaître les résultats obtenus l'année précédente.
 - 2) Pour les candidats étrangers, une attestation émanant des autorités de leur pays, certifiant, d'une part, qu'ils ont adressé une demande de bourse aux services compétents de ce pays et indiquant, d'autre part, soit le montant de la bourse qui leur a été accordée, soit les raisons pour lesquelles la bourse leur a été refusée.
 - 3) Un imprimé à retirer à la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports et à remplir par le candidat, s'il est majeur, ou par son responsable légal, dans le cas contraire.
 - 4) Tout document apportant la preuve de l'exactitude des déclarations faites en matière de ressources du foyer concerné.
- Les bourses ne pourront en principe être renouvelées qu'en faveur des candidats ayant subi avec succès les examens de l'année précédente.

DEMANDES

La demande, rédigée sur timbre par le chef du foyer, doit être adressée avant le 31 juillet à la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Elle doit être accompagnée des pièces suivantes :

- 1°) acte de naissance du candidat ;
- 2°) pour les candidats monégasques, un certificat de nationalité ;
pour les candidats non monégasques, de parents monégasques, un certificat de nationalité des parents ;
- 3°) certificat de résidence pour la catégorie IV ;
- 4°) certificat médical ;
- 5°) copie des diplômes dont la possession est exigée pour l'admission à l'Établissement où seront entreprises les études ou attestation relative aux résultats obtenus au cours de l'année précédente ;
- 6°) certificat de bonnes vie et mœurs ;
- 7°) pour les candidats étrangers, une attestation émanant des autorités de leur pays certifiant, d'une part, qu'ils ont adressé une demande de bourse aux services compétents de ce pays, et indiquant, d'autre part, soit le montant de la bourse qui leur a été accordée, soit les raisons pour lesquelles la bourse leur a été refusée ;
- 8°) le présent imprimé dûment rempli ;
- 9°) une justification des revenus et, plus particulièrement,
 - pour les salariés : une attestation, certifiée conforme par l'employeur, du salaire perçu en juin de l'année en cours ;
une attestation, certifiée conforme par l'employeur, des salaires perçus durant l'année précédente ou, éventuellement, durant l'exercice social précédent ;
 - pour les fonctionnaires : une attestation, certifiée conforme par la Direction du Budget et du Trésor, du salaire perçu en juin de l'année en cours ;
 - pour les industriels et commerçants : une attestation, certifiée conforme par la Direction des Services fiscaux, du chiffre d'affaires déclaré pour l'année ou l'exercice précédent ;
- 10°) Une justification des frais de logement pour les étudiants habitant dans un hôtel, dans un meublé ou chez un particulier.

RENOUVELLEMENT

Les candidats, déjà titulaires d'une bourse, et dont les études ne sont pas terminées, sont tenus d'en demander le renouvellement dans les mêmes délais, par requête rédigée sur timbre accompagnée de :

- 1°) Un certificat établi par le service compétent, faisant connaître les résultats obtenus l'année précédente ;
- 2°) Pour les candidats étrangers, une attestation émanant des autorités de leur pays certifiant, d'une part, qu'ils ont adressé une demande de bourse aux services compétents de ce pays, et indiquant, d'autre part, soit le montant de la bourse qui leur a été accordée, soit les raisons pour lesquelles la bourse leur a été refusée ;
- 3°) Le présent imprimé dûment rempli ;
- 4°) Une justification de tous les revenus et plus particulièrement,
 - pour les salariés : une attestation, certifiée conforme par l'employeur, du salaire perçu en juin de l'année en cours ;
une attestation, certifiée conforme par l'employeur des salaires perçus durant l'année précédente ou, éventuellement, durant l'exercice social précédent ;
 - pour les fonctionnaires : une attestation, certifiée conforme par la Direction du Budget et du Trésor, du salaire perçu en juin de l'année en cours ;

- pour les industriels et commerçants : une attestation, certifiée conforme par la Direction des Services Fiscaux, du chiffre d'affaires déclaré pour l'année ou l'exercice précédent ;
- 5°) Une justification des frais de logement, pour les étudiants habitant dans un hôtel, dans un meublé ou chez un particulier.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

Sentence arbitrale relative au conflit opposant le syndicat ouvrier des industries chimiques et des matières plastiques au syndicat patronal des industries de transformation des matières plastiques, rendue le 20 septembre 1979.

Par devant nous,

MM. Georges GRINDA, Directeur de la Fonction Publique,
Henry AGNELLY, Administrateur de la S.A. « Almar »,
Fernand RICOTTI, Employé d'assurances,

Arbitres désignés par l'arrêté ministériel n° 79-159 du 23 mars 1979, dans le conflit collectif du travail opposant le Syndicat ouvrier des industries chimiques et des matières plastiques au Syndicat patronal des industries de transformation des matières plastiques,

Ont comparu, les 25 juin, 9 et 18 juillet 1979, au Centre Administratif, rue de la Poste, à Monaco :

Mme Marcelle HORCHOLLE,

MM. Alfred BENUCCI,
Jacques GIORDANO,
Albert JACQUENOD,
Benito SPINELLA,

représentant le Syndicat ouvrier des industries chimiques et des matières plastiques, d'une part,

M. Luigi FRATESCHI,
Mlle Françoise DAGUET,
MM. Henri AGLIARDI,
Gérard BARLET,

assistés de M^e Etienne Leandri, avocat, représentant le Syndicat patronal des industries de transformation des matières plastiques, d'autre part.

Vu les arrêtés ministériels n°s 79-282 et 79-356 des 25 juin et 27 juillet 1979 ayant prorogé au 1^{er} août, puis au 1^{er} octobre 1979, la date à laquelle devait être rendue la sentence arbitrale,

Oui les parties en leurs demandes, fins et conclusions,

Vu les pièces et conclusions versées au débat par les parties,

Vu la loi n° 473, du 4 mars 1948, modifiée, relative à la conciliation et à l'arbitrage des conflits collectifs du travail,

Vu le procès-verbal de non-conciliation en date du 21 février 1979, aux termes duquel le différend soumis à l'arbitrage porte sur les points suivants :

- a) indemnisation en cas d'absence pour maladie et accident ;
- b) réduction de la durée du travail.

SUR LA FORME :

Attendu que, par requête en date du 25 janvier 1979, le Syndicat ouvrier des industries chimiques et des matières plastiques informait Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat du litige qui l'opposait au Syndicat patronal des industries de transformation des matières plastiques et sollicitait l'ouverture de la procédure de conciliation et

d'arbitrage prévue par la loi et qu'aux termes de l'article 3 de la loi n° 473, modifiée, le Syndicat ouvrier des industries chimiques et des matières plastiques doit être considéré comme demandeur,

Que la Commission de Conciliation s'est réunie le mercredi 21 février 1979 et qu'un procès-verbal de non-conciliation a été établi,

Que la procédure est régulière en la forme et qu'il échet de statuer sur le fond.

SUR LE FOND :

I. — INDEMNISATION EN CAS D'ABSENCE POUR MALADIE ET ACCIDENT.

Attendu que, lors des réunions contradictoires tenues les 25 juin, 9 et 18 juillet 1979, devant le Collège Arbitral, les représentants du Syndicat ouvrier des industries chimiques et des matières plastiques, demandeur, et les représentants du Syndicat patronal des industries de transformation des matières plastiques, défendeur, sont convenus d'un protocole d'accord concernant le premier point du litige, protocole d'accord dont le texte est annexé à la présente sentence.

Attendu que, du fait de la signature du protocole ci-annexé, le litige se trouve réglé, en ce qui concerne le premier chef de la demande, ce dont les arbitres donnent acte aux parties, sans qu'il y ait besoin de statuer et qu'il convient donc d'examiner le deuxième chef de la demande.

II. — RÉDUCTION DE LA DURÉE DU TRAVAIL.

1°) Sur la compétence du collège arbitral.

Attendu qu'il convient, en premier lieu, de se prononcer sur la question de la compétence du collège arbitral, soulevée par le Syndicat défendeur, au motif que :

« L'article 8 de la loi 473 du 4 mars 1948 dispose expressément que les arbitres ne peuvent statuer que sur les objets déterminés par le procès-verbal et, en l'occurrence, il s'agit exclusivement de fixer la durée du travail, quelle que puisse être l'argumentation de fond qui a été développée par le Syndicat ouvrier à l'appui de ses prétentions.

Que, dès lors, le Collège Arbitral ne saurait suivre en ses errements l'argumentation présentée par la partie demanderesse comme étant incompétent pour statuer sur tout autre objet que celui qui a été nettement défini au procès-verbal de non-conciliation ».

Attendu que le Syndicat ouvrier, invoquant un avenant du 23 juin 1976 (Annexe III) à la Convention collective nationale de la transformation des matières plastiques, signé et appliqué en France depuis cette même date, et ayant eu pour objet de ramener progressivement à 40 heures la durée hebdomadaire de travail sans que cette mesure entraîne une réduction de salaire.

— estime « qu'il y a donc lieu d'appliquer sur les salaires actuels (à Monaco) l'incidence de hausse, en prenant pour base l'accord français depuis 1976, avec effet rétroactif » ;

— « demande que soit respectée pour tous les salariés de la profession, la durée hebdomadaire de travail de 40 heures, et ce, à dater du 1^{er} janvier 1979 ».

Attendu que, malgré la concision de l'intitulé, lequel se limite aux seuls termes « réduction de la durée du travail », il ressort du corps même du procès-verbal de non-conciliation que la partie demanderesse fait porter sa demande tant sur le problème précité que sur celui de la détermination du salaire résultant de la durée du travail ;

Attendu que la partie demanderesse a souligné, à l'appui de sa thèse, dans les conclusions remises aux arbitres le 21 mai 1979, « que la rémunération des salariés est fonction de deux éléments : la durée du travail et le salaire horaire, hebdomadaire ou mensuel » ;

Attendu qu'en tout état de cause ces deux éléments sont étroitement liés dans l'analyse du problème de droit posé par le syndicat

demandeur, ainsi qu'il apparaît, d'ailleurs, dans le procès-verbal de non-conciliation ;

Attendu qu'il convient, en conséquence, que le Collège Arbitral se déclare compétent pour le tout et qu'il y a lieu de statuer sur le fond.

2°) Sur le fond

Attendu qu'il importe de respecter la demande, formellement exprimée par l'une et l'autre parties, de donner au différend le caractère d'un conflit d'ordre juridique ;

Attendu que le Syndicat demandeur requiert l'application de Monaco de dispositions tendant à créer une situation de droit analogue à celle résultant en France de l'application de l'Annexe III à la Convention de l'Industrie de transformation des matières plastiques, en date du 23 juin 1976, rendue obligatoire pour tous les employeurs et travailleurs compris dans le champ d'application de ladite Convention par un arrêté du Ministre du Travail en date du 27 octobre 1976 ;

Attendu que l'Avenant susvisé, dit Annexe III, tend essentiellement à ramener progressivement de 45 heures à 40 heures, entre le 1^{er} juillet 1976 et le 1^{er} janvier 1979, l'horaire hebdomadaire affiché dans chaque établissement, atelier ou service (article 1^{er}), tout en accordant « aux salariés ayant subi une réduction d'horaire (par rapport à un horaire de référence) », une compensation pécuniaire.

Attendu que le Syndicat ouvrier fait valoir qu'en conséquence « la réduction du temps de travail en France s'est effectuée avec le maintien du salaire intégral, ceci s'étant donc traduit par une majoration équivalente du salaire, qu'il soit horaire, hebdomadaire ou mensuel ».

Attendu que le Syndicat ouvrier appuie sa demande essentiellement sur le moyen tiré de l'article 11 de la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, aux termes duquel :

« Sauf les exceptions prévues par les lois et règlements, les montants minimaux des salaires, primes et indemnités de toute nature, applicables à chaque catégorie professionnelle, ainsi que les taux minimaux des majorations obligatoires ne peuvent être inférieurs, sans discrimination aucune, à ceux qui seraient fixés par arrêté ministériel.

Toutefois, les taux de ces rémunérations ne pourront être inférieurs aux montants minimaux des salaires, primes et indemnités de toute nature appliqués pour les mêmes professions, commerces ou industries dans la région à laquelle se rattache économiquement la Principauté ;

Attendu que le Syndicat patronal considère que la question de la réduction de la durée du travail « n'entre pas dans le cadre de la loi n° 739 susvisée, qui n'a trait qu'aux salaires, ... et que, même dans le cadre de ladite loi, il appartiendrait au Syndicat demandeur d'apporter la preuve que, dans la région économique voisine, l'application de l'Avenant français a entraîné une modification effective généralisée des salaires de la profession, mais que d'ailleurs, et au préalable, il est nécessaire de définir les termes « d'horaire affiché » et « d'horaire pratiqué » ;

Attendu que le Syndicat patronal fait valoir également :

« Que dans le seul cadre de cette question que les arbitres sont appelés à connaître le Syndicat patronal fait valoir qu'il résulte d'un sondage effectué en 1978 que sur 632 employés :

— 611 effectuaient régulièrement 40 heures de travail par semaine, soit 96,67 % ;

— 2 effectuaient régulièrement 43 heures de travail par semaine, soit 0,31 % ;

— 19 accomplissaient 45 heures par semaine, soit 3 %.

Que dès lors, la majorité des ouvriers se trouve déjà placée dans le cadre de l'horaire souhaité par le Syndicat ouvrier, quelques employés étant appelés à dépasser 40 heures de travail par suite d'une nécessité impérative d'exploitation.

Qu'en effet dans le service continu ou « à feu continu » pour des raisons techniques, il est apparu nécessaire d'assurer sans dis-

continuité le travail par équipes successives ce qui implique qu'il existe une « soudure » entre celles-ci qui est assurée par un chef d'équipe ou contre-maître.

Il s'agit donc d'heures supplémentaires qui sont accomplies pour les nécessités de la production, lesquelles ne revêtent pas un caractère général et sont d'ailleurs formellement autorisées par la loi ».

*
* *

Considérant que, ni la loi n° 739 du 11 mars 1963 sur le salaire, ni l'ordonnance-loi n° 677 du 2 décembre 1959 sur la durée du travail, laquelle n'est d'ailleurs pas citée par la partie demanderesse, ni aucune disposition législative, réglementaire ou conventionnelle de droit monégasque ne peut avoir pour effet de rendre obligatoire aux employeurs de la Principauté, dans la branche professionnelle concernée, une réduction de la durée hebdomadaire du travail dans les formes et conditions où elles seraient intervenues en France en application de l'Annexe III précitée, ainsi que le réclame le Syndicat ouvrier.

Considérant, en conséquence, qu'il n'appartient aucunement au Collège Arbitral, s'agissant au surplus d'un conflit d'ordre juridique, d'enjoindre aux employeurs de la branche professionnelle de procéder à une réduction de la durée hebdomadaire du travail dans les formes et conditions prévues par l'Avenant français :

Considérant que, sur le plan collectif, aucune solution ne peut être apportée au problème posé que par le moyen d'un accord intervenu des parties, ainsi d'ailleurs que l'envisage elle-même la partie demanderesse, dans l'introduction du procès-verbal de non-conciliation, en souhaitant que les articles et avenants de la Convention collective des matières plastiques soient « révisés et améliorés » ;

Considérant que la partie de la demande concernant l'attribution d'une compensation pécuniaire, dans les conditions prévues par l'Annexe III du 23 juin 1976 modifiant la Convention collective nationale française de la transformation des matières plastiques du 1^{er} juillet 1960, implique l'appréciation de situations particulières, et ne revêt donc pas, de ce fait, le caractère d'un conflit collectif ;

Par ces motifs, le Collège Arbitral :

1°) rejette la partie de la demande tendant à obtenir la réduction du temps de travail ;

2°) se déclare incompétent sur la partie de la demande visant à obtenir une compensation pécuniaire, ce point du litige ne revêtant pas le caractère d'un conflit collectif.

Fait à Monaco, le 20 septembre 1979.

Protocole d'accord entre le syndicat patronal des industries de transformation des matières plastiques et le syndicat ouvrier des industries chimiques et des matières plastiques.

INDEMNISATION EN CAS D'ABSENCE POUR MALADIE ET ACCIDENT :

1°) Conditions d'indemnisation :

En cas d'absence au travail due à l'incapacité résultant de maladie ou d'accident dûment constatée par certificat médical, l'intéressé bénéficiera des dispositions suivantes, à condition :

- d'avoir justifié de cette incapacité dans un délai de 48 heures, sauf empêchement dû à une hospitalisation ;
- d'être pris en charge par la C.C.S.S. ou toute autre compagnie d'assurance ;
- de se soumettre à une éventuelle contre-visite dont les modalités seront mises au point par les deux parties, si lesdites

modalités n'ont pas été fixées, dans un délai d'un an à compter de la date de la présente sentence, par la Fédération Patronale Monégasque et l'Union des Syndicats de Monaco, conformément aux stipulations de l'Avenant n° 16 à la Convention collective Nationale.

L'indemnisation prend effet :

- jusqu'au 31 décembre 1979, dès que l'intéressé a deux ans d'ancienneté dans l'entreprise ;
- à compter du 1^{er} janvier 1980, dès que l'intéressé justifie d'un an d'ancienneté dans l'entreprise.

Cette condition d'ancienneté n'est toutefois pas requise en cas de maladie professionnelle ou d'accident du travail, à l'exception des accidents de trajet.

L'ancienneté prise en compte pour la détermination du droit à indemnisation s'apprécie au premier jour de l'absence.

Toutefois, si le travailleur qui n'a pas l'ancienneté voulue à ce jour acquiert celle-ci pendant son absence pour maladie ou accident, il lui sera fait application des présentes dispositions pour la période d'indemnisation restant à courir.

2°) Durée d'indemnisation :

a) Pour les salariés ayant moins de cinq ans d'ancienneté dans l'entreprise :

Le droit à indemnisation est limité à 105 jours calendaires à la fois par arrêt de travail et par période de 12 mois consécutifs ;

b) Pour les salariés ayant plus de cinq ans et moins de dix ans d'ancienneté :

Le droit à indemnisation est porté à 115 jours calendaires ;

c) Pour les salariés ayant plus de dix ans d'ancienneté :

Le droit à indemnisation est de 135 jours calendaires.

La période de référence commence à courir à la date du début de la première absence donnant lieu à indemnisation.

Il n'est pas fait application d'un délai de franchise pour l'indemnisation du premier des arrêts de travail intervenus au cours d'une période de douze mois consécutifs.

Dans le cas où plusieurs absences interviendraient au cours d'une même période de douze mois consécutifs, il sera appliqué un délai de franchise de 5 jours calendaires pour la deuxième absence et de 10 jours calendaires pour les absences suivantes.

Toutefois, si la durée du premier arrêt est inférieure à cinq jours, le délai de carence appliqué à l'arrêt suivant sera égal à la durée du premier arrêt.

Il sera tenu compte de la date du début de chaque absence indemnisée, les arrêts de travail n'ouvrant pas droit à indemnisation n'étant pas pris en considération.

Il ne sera pas fait application de délai de franchise en cas d'absence provoquée par maladie professionnelle ou accident du travail, à l'exception des accidents de trajet.

3°) Montant de l'indemnisation :

L'indemnisation est calculée sur les taux suivants :

a) Salariés dont l'ancienneté dans l'entreprise est inférieure à 5 ans :

Les 45 premiers jours seront indemnisés à 100 % de la rémunération telle que définie ci-dessous.

Les 60 jours suivants, l'indemnisation sera égale à 75 % de la partie de la rémunération inférieure au plafond de la C.C.S.S. et 50 % de la partie de la rémunération supérieure à ce plafond.

b) Salariés dont l'ancienneté dans l'entreprise est comprise entre 5 et 10 ans :

Les 45 premiers jours seront indemnisés à 100 % de la rémunération telle que définie ci-dessous.

Les 70 jours suivants, l'indemnisation sera égale à 75 % de la partie de la rémunération inférieure au plafond de la C.C.S.S. et 50 % de la partie de la rémunération supérieure à ce plafond.

c) Salariés dont l'ancienneté dans l'entreprise est égale ou supérieure à 10 ans :

Les 60 premiers jours seront indemnisés à 100 % de la rémunération telle que définie ci-dessous.

Les 75 jours suivants, l'indemnisation sera égale à 75 % de la partie de la rémunération inférieure au plafond de la C.C.S.S. et 50 % de la partie de la rémunération supérieure à ce plafond.

Le salaire à prendre en considération pour le calcul de l'indemnisation correspond à la rémunération brute soumise à cotisations sociales qu'aurait perçue le salarié s'il avait travaillé, basée sur la moyenne des trois derniers mois précédant directement la maladie ou l'accident et comprenant tous les éléments de la rémunération ayant permis de la déterminer, à l'exclusion toutefois :

- des primes d'assiduité et de présence de jour ou de nuit ;
- des primes de 13ème mois ou de même nature ;
- des gratifications de fin d'année ;
- des primes de congés payés ;
- des primes d'intéressement, de participation aux bénéfices ;

L'indemnisation ci-dessus accordée s'entend déduction faite des allocations journalières versées par la C.C.S.S. et tout autre régime de prévoyance ou d'assurance, pour la seule part de prestations résultant des versements patronaux dans ces deux derniers cas.

Toutefois, pour le calcul de l'indemnisation prévue au présent accord, il ne sera pas tenu compte de la part des allocations journalières versées par la C.C.S.S., portant sur les seules primes d'assiduité et de présence.

Les différentes indemnités versées par la C.C.S.S. ou tout autre régime de prévoyance ou d'assurance doivent être déclarées à l'entreprise par l'intéressé.

En tout état de cause, ces garanties ne doivent pas conduire à verser à l'intéressé, compte tenu des sommes de toute provenance (à l'exception de toute assurance personnelle perçue à l'occasion de la maladie ou de l'accident du travail), un montant supérieur à la rémunération brute effectivement déclarée à la C.C.S.S., sous déduction de la rémunération correspondant au délai de franchise.

L'indemnité complémentaire est versée par l'entreprise aux échéances normales de paye.

Il est précisé que toute fausse déclaration de maladie ou d'accident constitue une faute.

Il est entendu que les garanties ci-dessus précisées ne seront accordées que pour les maladies et accidents survenus postérieurement au 1^{er} août 1979.

Circulaire n° 79-88 du 9 octobre 1979 relative au Jeudi 1^{er} novembre 1979 (Toussaint) jour férié légal.

Aux termes de la loi n° 800 du 18 février 1966 le Jeudi 1^{er} novembre 1979 (Toussaint) est jour férié légal, chômé et payé pour l'ensemble des travailleurs quel que soit leur mode de rémunération.

Compte tenu des obligations résultant de la législation, explicitées dans la circulaire du Service n° 66-19 du 31 mars 1966 (publiée au « Journal de Monaco » du 8 avril 1966) ce jour férié légal sera également payé s'il tombe, soit le jour de repos hebdomadaire du travailleur, soit un jour ouvrable normalement ou partiellement chômé dans l'entreprise.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat - Service du Logement

Locaux vacants.

Les prioritaires sont informés de la vacance de deux appartements ci-après :

49, rue Plati - 1^{er} étage — 2 pièces, cuisine, cabinet de toilette, débarras.

12, rue de la Turbie - sous-sol - 1 pièce, cuisine, W.C..

Le délai d'affichage expire le 31 octobre 1979.

MAIRIE

Avis concernant les concessions déclarées en état d'abandon au Cimetière.

Le Maire informe les habitants de la Principauté que le Conseil Communal, dans ses séances des 5 juin et 9 octobre 1979, a décidé, conformément aux dispositions de la loi n° 136 du 1^{er} Février 1930, complétée par la loi n° 746 du 25 mars 1963, de reprendre les concessions à perpétuité dont l'état d'abandon a été constaté et déclaré le 15 février 1979.

Aux termes de ladite loi, la procédure de constatation de déclaration de l'état d'abandon ne peut être engagée que dix ans après la dernière inhumation dans la concession.

L'état d'abandon est constaté, à l'expiration des délais ci-dessus, par un procès-verbal dressé par le Maire, assisté de la Commission du Cimetière et du Chef de la Police Municipale.

En vertu de ces prescriptions et en vertu de la décision du Conseil Communal en date du 27 décembre 1978, le Maire a invité les descendants et successeurs des concessionnaires figurant sur l'acte dressé, ainsi que les personnes chargées de l'entretien desdites concessions, à assister ou à se faire représenter à la visite des concessions qui a eu lieu le jeudi 15 février 1979 à 14 h.30 au Cimetière.

D'autre part, un affichage sur chaque concession a été effectué le 30 novembre 1978, informant les concessionnaires ou ayants cause des mesures envisagées.

Il est tenu à la Mairie une liste des concessions dont l'état d'abandon a été constaté. Cette liste sera en outre déposée au Ministère d'Etat ainsi qu'aux conciergeries du Cimetière et au siège de la SO.MO.THA.

Un délai de CINQ ANS commencera à courir à compter du 10 janvier 1980, date d'expiration des affichages prescrits.

Tout acte d'entretien accompli au droit d'une concession à la suite de la procédure suivie ci-dessus par les descendants et successeurs de ladite concession sera constaté contradictoirement et servira de point de départ à un nouveau délai de cinq ans.

Ce nouveau délai écoulé, si la concession est toujours en état d'abandon, un nouveau procès-verbal sera adressé par le Maire et notifié conformément aux dispositions de la loi avec indication de la mesure qui doit être prise.

Des renseignements complémentaires pourront être demandés au Secrétariat de la Mairie ou à la Société concessionnaire SO. MO. THA.

Monaco, le 15 octobre 1979.

ÉTAT DES CONCESSIONS A PERPÉTUITÉ QUI DEVRONT ÊTRE REPRISES AU CIMETIÈRE

N° Concession	Concessionnaire ou partie ayant figuré dans l'acte	Date Concession	Personnes inhumées dans la concession	Date de l'inhumation ou du décès
<i>Carr Ex-Protestant</i>				
33	UNDERWOOD French	Mars 1895	UNDERWOOD Emma	25-03-1913
125	L. COMBE (pour) JOUKHEERT STEENGRACHT Gustave	Janvier 1908	STEENGRACHT Gustaaf Van HEERJANS DAM COMBE Alexandrine	1908 1934
132	DARLING BARKER James	Avril 1908	DARLING BARKER James DARLING BARKER Susannah	1908 1909
6	SCHERIVOOD	Avril 1878	SHERWOOD Thomas	1877
11	Comtesse de FLEURY née WEREFKINN	Avril 1886	WEREFKINN Arcadie	1885
21	FAMIN Jean-Louis	Février 1889	FAMIN Emily	1889
38	BLUME	Janvier 1891	WAARDENBURG J.A. BLUME F.L. BLUME A.E.	1891 1919 ?
39	MACKAY Georges	Février 1891	MACKAY Roderick	1938
42	POWER Frédéric	Mars 1891	POWER Annie	?
46	Veuve FISCHER	Mai 1890	MARSHALL FISHER Charles	1890
204	GEORGES Marcelle		JACOB Pauline GIOLITO Francesca	1921 1933

N° Concession	Concessionnaire ou partie ayant figuré dans l'acte	Date Concession	Personnes inhumées dans la concession	Date de l'inhumation ou du décès
181	de HAGA HAIG Percy	Après 1913	de HAGA HAIG Percy de HAGA HAIG Éléonore	9-09-1920 5-11-1934
118	KONIG Antoine	Février 1906	KOENIG Antonius	16-02-1907
143	GAMETER Charles	Octobre 1909	FAMILLE GAMETER	?
<i>Planche «B-Est»</i> 116 (ex 1402)	WAHL Philippe		WALL Anna née ZERR	1922
<i>Planche «D-Ouest»</i> 301-A	SIR Charles Louis	Décembre 1893	ANTHEA Gladys, Agnès Gal SIR Charles, Louis NAPELTON Georgiana NAPELTON Révérend J.-C.	1893 1900 1902 1936
201	ZANOLLI	Novembre 1890	ZANOLLI Emilie ZANOLLI Maria ZANOLLI Emilio	1888 1890 1915
283-A	COMIGNON (Avocat)	Juin 1893	COMIGNON (Avocat)	1893
157	GALLERAND		GALLERAND Paul PLESENT Alexandrine	9-03-1905 28-09-1921
219-A (Chapelle)	JOUET PLEUMARTIN		JOUET Eugénie JOUET Victorine, née REY	? 1895
<i>Planche «D-Est»</i> 37 (ex 545-A)	WIERDELS Ferdinand Jacob	Octobre 1909	WIERDELS Ferdinand	18-10-1909
<i>Planche «E-Est»</i> 5-Ter	RAVEL Éliisa, Jeanne née DESCHAMPS	Juin 1884	Vve RAVEL, née DUBOR Vve BOUCHET Marie de PLUNKETT Robert Vve RUPE, née DESCHAMPS Vve RAVEL, née DESCHAMPS RUPE Marie	1885 1886 1898 1901 1901 1933
7-Ter	Veuve LAFON	Novembre 1882	Vve LAFON Anne née GALISSIO LAFON Jean Vve LAFON Agathe née ROZET	1890 1891 1908
34-Bis	Veuve VIEILLARD, née PHILIP	Septembre 1885	VIEILLARD Alphonse Victor	1885
<i>Planche «E-Est»</i> (prolongée) 69 (ex 483)	BARBIER Georges	1905	BARBIER Clémentine née JEANNOEL	1904
72 (ex 1057)	SAVATIER (M ^{me}), née LEVY	1913	SAVATIER René (Docteur)	1913
81 (ex 587-A)	TRAGESER John	Novembre 1909	TRAGESER John-H	1909
57 (ex 953)	GARFIELD Stephen-A	Novembre 1906	GARFIELD Stephen	1915
<i>Planche «E-Ouest»</i> 82	De AEREDIA José	Février 1880	VIZCONDE del CERRO	1880

L'ORTHOGRAPHE DES NOMS INSCRITS SUR LES REGISTRES
DIFFÈRE PARFOIS DE CELUI GRAVÉ SUR LES CONCESSIONS

Avis de vacance d'emplois n° 79-24.

Le Secrétaire Général fait connaître que la Mairie recherche un couple pour assurer au Stade Louis II, les fonctions de Concierge-Régisseur et d'Adjoint Concierge.

Les personnes intéressées peuvent venir au Secrétariat Général de la Mairie consulter le cahier des charges qui a été établi pour ces deux emplois.

Les dossiers de candidature doivent être déposés à la Mairie dans les huit jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco » et comprendre les pièces ci-après énumérées :

- Une demande sur papier timbré,
- Deux actes de naissance,
- Un extrait du casier judiciaire,
- Un certificat de bonne vie et mœurs,
- Un exemplaire du cahier des charges signé avec la mention « lu et approuvé ».

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux personnes de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

Paul Paray

Nous n'aurons pas la joie, samedi prochain, d'applaudir Paul Paray conduisant l'Orchestre national de l'Opéra de Monte-Carlo.

Plus jamais nous n'aurons cette joie.

Paul Paray nous a quitté.

Sa mort, le 10 octobre, dans sa résidence de Monte-Carlo — car Paul Paray, depuis plusieurs années déjà avait choisi la Principauté comme port d'attache (et d'affection) entre deux tournées — je ne dirai pas qu'elle m'a peiné. Le mot serait trop simple et trop banal pour exprimer cette sensation de vide qui, brusquement, m'a saisi.

Paul Paray, c'était... et ce sera longtemps dans la mémoire de ceux qui ont eu le bonheur d'assister, ne serait-ce qu'une fois, à l'un de ses concerts... la MUSIQUE. La MUSIQUE dans toute sa plénitude, sa spiritualité et son envoiement. Le geste sans emphase, le frémissement des lèvres, l'éclair caressant du regard, l'ébauche d'un pas de danse : sa pleine communion d'idéal avec les musiciens de tous ces prestigieux orchestres qui se faisaient gloire, en Europe et dans le monde entier, d'être dirigés ; par Paul Paray, l'incomparable Paul Paray !

Ne me dites surtout pas que 93 ans est, en somme, un *bel âge* pour mourir ! Pour vous, peut-être, ou pour moi. Mais non pour Paul Paray que nous étions en droit de croire immortel tellement sa façon d'être... dans la rue, au pupitre... nous paraissait toucher à l'exceptionnel !

J'ajouterai, pour ma part, que d'avoir été présent en 1928, enfant émerveillé, à son premier concert à Monte-Carlo me fait chaud, aujourd'hui, dans le cœur.

C'est ma façon de rendre hommage au Maître Paul Paray.

En annonçant la mort de Paul Paray, la presse de l'ancien et du nouveau monde, a consacré une large place à sa biographie.

Vous savez donc tout, ou presque, du *crescendo* de sa brillante carrière.

Aussi, me tiendrai-je à l'essentiel en vous rappelant quelques dates : celle, d'abord, de sa naissance, le 24 mai 1886, au Tréport ;

1911, Premier Grand Prix de Rome ;

1928, Monte-Carlo ;

1932, l'Opéra de Paris ;

jusqu'en 1955, les Concerts Colonne, Vichy, Strasbourg, etc ;

1950, l'Institut (Académie des Beaux Arts) ;

1962, l'Orchestre philharmonique de Détroit,

puis, les années suivantes, les tournées triomphales en Europe, en Israël, aux Etats-Unis, en Amérique du Sud ;

3 février 1979, concert pour l'inauguration officielle du centre de congrès-auditorium Rainier III : Paul Paray accompagnant Yehudi Menuhin 50 ans après les débuts parisiens, sous sa baguette, du violoniste prodige.

Paul Paray devait diriger le samedi 27 octobre, l'Orchestre national de l'Opéra de Monte-Carlo et les 15 et 17 novembre, l'Orchestre de Paris. A Monte-Carlo comme à Paris, Paul Paray avait tenu à inscrire au programme ses auteurs de prédilection Paul Dukas, Maurice Ravel et Wagner.

Chef d'orchestre, l'un des plus grands de sa génération, Paul Paray fut aussi compositeur... mais un compositeur qui ne mit jamais ses œuvres en avant par une sorte de pudeur dont ses fidèles admirateurs lui firent souvent un amical grief.

Je citerai parmi elles :

Impressions sous forme de variations (pour piano) ;

Sonate (pour violon et piano) ;

Quatuor d'archets ;

Un oratorio ;

Deux Symphonies ;

Messe de Jeanné d'Arc.

Paul Paray était Grand Officier de l'Ordre de Grimaldi, Grand Croix de la Légion d'Honneur, Grand Croix de l'Ordre National du Mérite, Commandeur des Arts et Lettres.

Les obsèques de Paul Paray se sont déroulées, le samedi 13 octobre, à la Cathédrale de Monaco, en présence de SAS la Princesse, de SAS la Princesse Antoinette et de Son Exc. Mgr Edmond Abelé, Evêque de notre Diocèse.

L'office a été célébré par les Chanoines René Laurent et Georges Franzi, et les Pères Léon-Fabrice Hus et Fabrice Gallo avec le concours de la Maîtrise de la Cathédrale et du Chanoine Henri Carol, titulaire du grand orgue.

Une formation de l'Orchestre national de l'Opéra de Monte-Carlo, sous la direction de Paul Jamain, a interprété deux œuvres qui étaient particulièrement chères à Paul Paray : *Adagio pour cordes*, de Samuel Barber et le *Prélude de Lohengrin*, de Richard Wagner.

Le Père Léon-Fabrice Hus a prononcé l'éloge du défunt. De son propos, empreint d'une souriante mélancolie, j'ai retenu cette phrase : « Sa vie durant, Paul Paray a fait à des milliers de gens le plus beau cadeau qui se puisse offrir : celui qui vient de l'âme et qui s'adresse à elle. »

De son côté, M. Bernard Gavoty qui, avec M. Gabriel Ollivier, représentait l'Académie des Beaux Arts à la cérémonie, a évoqué, non seule en critique musical averti mais aussi en ami, la personnalité si attachante de Paul Paray, lui exprimant sa reconnaissance pour « nous avoir ouvert les portes de la beauté ».

« Au nom de tous ceux que vous avez enrichis, a conclu M. Bernard Gavoty, je vous dis, aujourd'hui encore, *merci* ! »

Le deuil était conduit par Mme Paul Paray, entouré des membres de sa famille.

Les personnalités

SE M. André Saint-Mieux, Ministre d'Etat ; M^e Jean-Charles Rey, Président du Conseil National ; MM Michel Desmet, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, Président du Comité de Gestion de l'Orchestre national de l'Opéra de Monte-Carlo ; Louis

Caravel, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales ; Jean-Louis Médecin, Maire de Monaco ; Claude Zambaux, Procureur Général ; le Colonel Pierre Hoépffner, Chambellan, et le Capitaine de Vaisseau Guy Gervais de Lafond, Aide de Camp de S.A.S. le Prince ; Mme Janine Poncin, consul adjoint de France représentant M. François Giraudon, consul général ; le compositeur André Lavagne, Grand Prix de Rome, Directeur général de la Musique dans les Maisons d'Education de la Légion d'Honneur ; MM Tibor Katona, directeur et René Croési, directeur-adjoint, de l'Orchestre national de l'Opéra de Monte-Carlo ; Abe Cohen, directeur de l'Orchestre symphonique d'Israël, etc.

Parmi les nombreuses gerbes de fleurs déposées autour du cercueil se trouvaient celles de S.A.S. le Prince et la Princesse, de S.A.S. la Princesse Antoinette, du Gouvernement Princier, du Comité de gestion de l'Orchestre national de l'Opéra de Monte-Carlo, de l'Orchestre philharmonique d'Israël, du Conseil National, du Conseil Communal, de la Société des Bains de Mer, de l'Institut de France, du Consulat Général de France à Monaco, de la *Guilde Internationale du Disque*, de la Société des Auteurs Compositeurs et Editeurs de musique.

L'inhumation a eu lieu, mardi dernier, dans le caveau de famille au cimetière du Tréport.

*
* *

La semaine à Monte-Carlo

La Musique

le samedi 27 octobre, à 21 heures, à l'auditorium Rainier III, concert par l'orchestre national de l'Opéra de Monte-Carlo placé sous la direction d'*Atain Lombard* ;

le soliste de ce concert sera *Bruno Rigutto* qui interprétera le 1^{er} concert pour piano en sol majeur, de Maurice Ravel ;

au programme, également,

Benvenuto Cellini, ouverture, de Berlioz ;

Prélude à l'après-midi d'un faune

et

La Mer, de Claude Debussy.

C'est Paul Paray qui devait diriger ce concert du 27. Le Destin en a décidé autrement.

Au cabaret du Casino de Monte-Carlo

tous les soirs, sauf mardi,

dîner-dansant à 21 heures ;

spectacle à 22 h 45

avec

la chanteuse américaine *Salena Jones*

le jongleur humoriste *Gil Dova*

les *Monte-Carlo Dancers*

et

l'orchestre *the new melody makers* de René Bec.

Au Folie Russe du Læws Monte-Carlo

tous les soirs, sauf lundi,

dîner dansant à partir de 20 heures ;

spectacle à 22 h 30,

avec

le jongleur *Bob Bramsor*,

l'illusionniste *Norm Nielsen*,

le ténor *Gino Donati*,

les *Doriss Dancers*

et

l'orchestre de *Norman Mainie*.

Les expositions

Dans l'atrium du Casino,

100 ans d'histoire de la Salle Garnier (1879-1979) ;

à la galerie Karsenty, 51, boulevard du Jardin Exotique,

Henri Dumas,

jusqu'au jeudi 25.

Les projections de films au musée océanographique

jusqu'au mardi 23 Inelus : *cavernes englouties* ;

à partir du mercredi 24 : *le vol du pingouin*.

Les grandes ventes aux enchères publiques

les dimanche 28 et lundi 29,

au sporting d'hiver de Monte-Carlo

Sotheby Park Bernet Monaco, en association avec la S.B.M., organise la vente aux enchères publiques d'un ensemble de meubles et de tapis d'Orient provenant de la villa *Jane Andrée*, au Cap d'Antibes ;

cette vente a été décidée par S.A. le Prince Sadruddin Aga Khan, la villa *Jane Andrée* ayant appartenu à sa mère, la Princesse Andrée, décédée en 1976.

Trois vacations sont prévues :

le dimanche 28, à 21 h 45 ;

le lundi 29, à 11 heures et 16 heures.

Les meubles et tapis seront exposés dès le vendredi 26 au sporting d'hiver.

Les Congrès

Au sporting d'hiver,

du lundi 22 au mercredi 25,

Union VEGE International ;

au C.C.A.M.

du mercredi 24 au samedi 27,

7^e symposium « Management and Marketing » de la Fédération Internationale des Editeurs de Journaux et Publications (F.I.E.J.) ;

au Læws Monte-Carlo,

du jeudi 25 au dimanche 28,

convention B.M.W. France ;

du dimanche 28 au mercredi 31,

European Petrochemical Association Distribution Meeting.

Les sports

le samedi 27, à 20 h 30, au complexe sportif de Fontvieille,

A.S. Monaco-Croix Rousse Lyon en Championnat de France de basket-ball Division Nationale 1 ;

les samedi 27 et dimanche 28, au Monte-Carlo Golf Club,

les Prix du Comité-Challenge Gilles Grasset (handicap) medal (18 trous) qualification.

*

* *

L'énergie solaire en Principauté

S.A.S. le Prince a visité, le mardi 2 octobre, les installations expérimentales mises en place au Larvotto par le Service de l'Urbanisme et de la Construction dans le but de définir les possibilités d'utilisation de l'énergie solaire en Principauté.

C'est M. Marcel Roggi, ingénieur à ce Service qui a présenté les installations à notre Souverain et aux personnalités qui l'accompagnaient : MM. Louis Caravel, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux publics et les Affaires sociales ; Charles Ballerio et Robert Campana, respectivement, Chef et Conseiller, du Cabinet de S.A.S.

le Prince ; Bernard Fautrier, Directeur du Service de l'Urbanisme et de la Construction.

*
* *

Le thé de gala...

...donné le samedi 13 octobre, dans la Salle des Etoiles du Monte-Carlo Sporting Club, au profit de la Fondation Princesse-Grace, a été une complète réussite : près de 400 convives !

S.A.S. la Princesse, accompagnée de S.A.S. la Princesse Antoinette et de S.A.S. la Princesse Caroline, et de Mme Paul Gallico, Sa Dame d'Honneur, a présidé cette brillante manifestation, accueillant à Sa table : la Princesse Chervazidzé, Mmes Roger Crovetto, Nicole Giblin, Halberts et Marika Besobrasova ; M. Paul Barral.

Parmi les autres tables, je citerai celles de Mmes André Saint-Mieux et Pierre Hoepffner, et celles du Lions Club, du Club Soroptimist et du Club des Voisins.

De tradition, ce thé de gala donne l'heureuse occasion au maître-fourreur Serge Salganik de *montrer*, en avant première, sa nouvelle collection.

Présentées par Eve, la souriante animatrice de Télé Monte-Carlo, six danseuses-mannequins, défilant sur un rythme de ballet dirigé par Denise Périer sur une chorégraphie de Pamela Parent ont donc fait applaudir tous les somptueux modèles de cette collection.

... Parade triomphale de charme et de beauté en cette année du cinquantenaire de la Maison Salganik !

*
* *

Les Annales Monégasques

Le numéro 3 de cette revue d'Histoire de Monaco publiée par les Archives du Palais Princier vient de paraître sous une élégante couverture illustrée du beau portrait de la Princesse Louise-Hippolyte par Jean-Baptiste Van Loo.

Au sommaire :

Louise-Hippolyte Grimaldi, Princesse Souveraine de Monaco, par Franck Biancheri, Conservateur des Archives du Palais Princier, Directeur de la revue ;

Dix années de théâtre lyrique à l'Opéra de Monte-Carlo (1879-1889), par Paule Druille ;

Les Fortifications de Monaco, par Claude Passet ;

Un Mage sur le Rocher de Monaco : Antoine Godeau chez Honoré II, par René Pintard ;

Sur les origines et l'évolution historique du droit successoral de la Maison des Grimaldi, par Jean-Baptiste Robert.

Quelques lignes émouvantes, à la dernière page de la revue, rendent hommage à la mémoire du RP Louis Frolla, auteur d'ouvrages pédagogiques sur la langue monégasque, qui « s'est éteint le 4 décembre 1978, discrètement, à l'image même de sa vie ».

« MONTE-CARLO SHOW »...dans le monde entier !

A la suite d'un accord conclu le 12 octobre à Los Angeles entre la 20th Century Fox Television, la Pasetta Overseas Limited et la Société des Bains de Mer une série de 24 émissions intitulées « MONTE-CARLO SHOW » seront enregistrées, au printemps prochain, en Principauté, pour être diffusées dans le monde entier !

L'annonce de cet accord a été fait, conjointement, par MM. Russ Barry, président, et George Paris, vice-président, de la 20th Century Fox Television ; Marty Pasetta, président de Pasetta Overseas Limited et Bernard Combemale, directeur général de la S.B.M.

Ces personnalités ont ensuite tenu une conférence de presse au cours de laquelle ils ont révélé que chacune des 24 émissions sera construite autour d'une grande vedette mondiale et soutenue par les numéros les plus sensationnels du *show business* international, l'ensemble étant présenté par un animateur de haute notoriété entouré, ont-ils unanimement précisé « des plus belles girls in the world ! »

Les « MONTE-CARLO SHOW » seront enregistrés, en public, au Monte-Carlo Sporting Club, en mai et juin 1980, durant 6 semaines, à raison de 4 soirées hebdomadaires, les jeudi, vendredi, samedi et dimanche.

La conférence de presse s'était ouverte sur une déclaration liminaire de M. Russ Barry affirmant que « le talent de Marty Pasetta donnera à la série des « MONTE-CARLO SHOW » un caractère exceptionnel. »

« Les possibilités de cette nouvelle série sont énormes », précisait alors M. Marty Pasetta (qui est l'heureux producteur de plus de 60 « spécial » ayant connu un énorme succès aux Etats-Unis : « gala inaugural du Président Carter », « Elvis Presley in Hawaii », « Frank Sinatra », « Unicef Special » pour ne citer que les plus connus).

Pour M. Marty Pasetta, les « MONTE-CARLO SHOW » seront « enregistrés dans un endroit de rêve, le Monte-Carlo Sporting Club. C'est le plus impressionnant complexe de spectacles que je connaisse au monde. En pressant sur un bouton, le rêve devient réalité et le Monte-Carlo Sporting Club se transforme en théâtre de plein air, le plafond s'ouvre et les étoiles apparaissent tandis que les baies vitrées, hautes comme un immeuble de trois étages, disparaissent dans le sol. La Principauté de Monaco deviendra ainsi la toile de fond de nos émissions ».

Apparemment ravi de ce couplet lyrique à la gloire du Monte-Carlo Sporting Club, M. Bernard Combemale ne pouvait évidemment que se réjouir d'un accord faisant de Monte-Carlo « l'un des centres mondiaux les plus actifs de production dans le domaine de la télévision. »

*
* *

Intersew 79...

...ce fut, essentiellement, une exposition organisée au C.C.A.M. par les industries s'intéressant à la couture à domicile et aux travaux d'aiguille.

Cette exposition, ouverte aux seuls professionnels, a été inaugurée, dimanche dernier, en fin de matinée, par S.A.S. la Princesse qui, auparavant, avait assisté à un *fashion show* fort agréable à regarder.

La veille, un séminaire avait réuni plusieurs centaines d'industriels et de détaillants sur le thème : *évolution de la couture à la maison, demandes et opportunités*.

Trois élégantes manifestations ont jalonné *Intersew 79* :

Les deux premières, réception offerte par le Gouvernement Princier et dîner-dansant, ont eu pour cadre la salle Empire de l'Hôtel de Paris ;

La 3ème, le gala de clôture, s'est déroulé mardi soir, au Monte-Carlo Sporting Club.

*
* *

Une importante manifestation, à la fois médicale et scientifique...

...se tiendra du 9 au 11 novembre prochain au Centre de Congrès-Auditorium Rainier III.

Il s'agit du colloque international de contactologie médicale et du congrès annuel des sociétés française et italienne des ophtalmologistes adaptateurs de prothèses de contact.

Placés sous le haut patronage de S.A.S. le Prince et présidés par les Professeurs P.V. Berard et M. Maione, colloque et congrès réuniront les principaux experts internationaux, français et italiens en particulier, d'une spécialité dont le développement ne cesse de s'affirmer.

L'essentiel des délibérations portera sur les récents progrès en contactologie.

Un e note d'information publiée par les soins du comité d'organisation du colloque précise à ce sujet que *la recherche en contactologie et l'expérimentation clinique sont en plein essor. L'expérience des médecins ophtalmologistes, dont plus de 40% sont adaptateurs de lentilles de contact, a permis d'étendre les indications optiques et thérapeutiques, d'établir les contre-indications et de traiter les éventuels accidents.*

La prévention de ces derniers est dominée par la nécessité de bilans ophtalmologistes minutieux ce qui n'est pas hélas ! toujours le cas lorsque le patient confie ses yeux à des non-médecins.

C'est pourquoi, ajoute cette note d'information, l'adaptation des lentilles de contact doit rester un acte strictement médical.

...Ce qui paraît, évidemment, logique !

Ph. F.

ANNÉE JUDICIAIRE 1979-1980

Audience Solennelle de Rentrée des Tribunaux.

Lundi 1^{er} octobre 1979 s'est ouverte, avec le cérémonial d'usage, l'année judiciaire 1979-1980.

Tout d'abord, les Membres du Corps Judiciaire se sont rendus en cortège en l'église Cathédrale pour assister à la Messe du Saint-Esprit concélébrée, avec les prêtres du Clergé monégasque, par le Chanoine Doucede, Chancelier de l'Evêché.

S.A.S. le Prince avait bien voulu se faire représenter à la cérémonie par S. E. le Comte d'Aillieres, Chef du protocole.

Après avoir regagné, toujours en cortège, le Palais de Justice, les Magistrats se sont réunis dans la salle d'audience de la Cour d'Appel où, sous la présidence de M. le Premier Président Norbert François, s'est tenue l'audience solennelle de rentrée.

Aux côtés du Premier Président siégeaient :

MM. Pierre Cannat et Jacques de Monseignat, Premiers Présidents honoraires ;

MM. Robert Bellando de Castro, Raoul Garanger et Eugène Trotabas, Vice-Présidents honoraires ;

Au Ministère Public, M. Claude Zambeaux, Procureur Général, était assisté de Mme Ariane Margossian, Substitut Général.

En face, avait pris place le Tribunal de Première Instance dont le Président, M. René Vialatte, était entouré de :

MM. Jacques Ambrosi, Vice-Président,
Philippe Huertas, Premier Juge,
Maurice Borloz, Juge chargé de l'Instruction,
Philippe Rosselin, Juge de Paix,
Jean-François Landweilin, Juge,

Mme. Monique François, Juge,

M. Philippe Narmino, Juge suppléant.

M. Jean Armita, Greffier en Chef, tenait le plumitif d'audience, entouré des membres du Corps des Greffiers.

M^e Danièle Boisson et M^e Marie-Thérèse Escaut occupaient le banc des Huissiers ainsi que M^e Jean-Jo Marquet, Huissier Honoraire.

M^e Robert Boisson, Bâtonnier de l'Ordre des Avocats, était entouré des Membres du Barreau. Assistaient également à l'audience M^e Louis-Constant Crovetto et M^e Paul-Louis Auregla, Notaires.

Aux premiers rangs de l'assistance avaient pris place :

S.E. le Comte d'Aillieres, représentant S.A.S. le Prince,

S.E.M. M. André Saint-Mieux, Ministre d'Etat,

M^e Jean-Charles Rey, Président du Conseil National,

M. le Chanoine Doucede, représentant Mgr Abele, Evêque,

M. Louis Roman, Président du Conseil d'Etat, Directeur des Services Judiciaires,

S.E.M. François Giraudon, Ambassadeur, chargé des fonctions de Consul Général de France,

Le Contre-Amiral George Stephen Ritchie, Président du Comité de Direction du Bureau Hydrographique International,

MM. Raoul Biancheri, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie,

Michel Desmet, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur,

Louis Caravel, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales,

Constant Barriera, Conseiller de la Couronne,

Jean-Louis Médecir, Maire de Monaco,

Le Colonel Pierre Hoepffner, Chambellan de S.A.S. le Prince,

Le Capitaine de Vaisseau Guy Gervais de Lafont, Aide de Camp de S.A.S. le Prince,

MM. Louis Nolibet et Pierre Sigalas, Conseillers d'Etat,

Georges Grinda, Contrôleur Général des Dépenses,

Marc Lanzerini, Directeur de la Fonction Publique,

Robert Cassoudessalle, Directeur de la Sécurité Publique,

Jean Pastorelli, Directeur du Budget et du Trésor,

René Novella, Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports,

François Lucchini, Directeur des Services Fiscaux,

Roger Passeron, Administrateur des Domaines,

Jean Grether, Chargé de Mission auprès du Ministre d'Etat,

Pierre Concedera, Proviseur du Lycée Albert 1^{er},

Alain Michel, Directeur du Travail et des Affaires Sociales,

Bernard Fautrier, Directeur de l'Urbanisme et de la Construction,

Marc Lanzerini, Directeur de la Fonction Publique,

Docteur Pierre Auguin, Médecin-Inspecteur de l'Action Sanitaire et Sociale,

MM. Patrick Van Klaveren et Paul Vinci, Conseillers Communaux,

Le Chef de Bataillon Parisse Bagaglia, Commandant de la Compagnie des Sapeurs-Pompiers,

Le Capitaine Maurice Allent, Commandant de la Compagnie des Carabiniers,

MM. Julien Rebaudengo, Vice-Président du Tribunal du Travail,

Philippe Blanchi, Secrétaire Général de la Présidence du Conseil National,

Alain Sangiorgio, Secrétaire Général de la Mairie,

Assistaient également :

MM. Jacques Claveau, Président du Tribunal de Grande Instance de Nice,

Pierre Cordier, Procureur de la République à Nice,

Paul Gard, Vice-Président du Tribunal de Grande Instance de Marseille,

Pierre Julien, Doyen de la Faculté de Droit de Nice,

Après avoir déclaré ouverte l'audience solennelle M. le Premier Président François donnait la parole à M. le Procureur Général Zambeaux qui, sous le titre : « IL Y A SOIXANTE DIX ANS, LA CREATION DE LA COUR D'APPEL DE MONACO », prononçait le discours ci-après reproduit :

*

* *

Excellences,

Monsieur le Directeur des Services Judiciaires,

Monsieur le Premier Président,

Mesdames, Messieurs,

Le vendredi 16 octobre 1909, il y a donc 70 ans, Monsieur le Baron de Rolland, Premier Président, ouvrait l'audience solennelle de Rentrée par ces mots :

« L'audience d'aujourd'hui n'est pas simplement une audience ordinaire de Rentrée des Tribunaux, marquant l'ouverture d'une année nouvelle et la reprise de nos travaux. Elle est à considérer, en même temps, comme la véritable séance d'installation de la Cour d'Appel, qui se trouve pour la première fois composée de ses membres titulaires, et comme la première réunion générale du Corps Judiciaire depuis sa récente réorganisation ».

Depuis le 4 juin précédent, en effet, l'organisation judiciaire de la Principauté avait été profondément modifiée : une Cour d'Appel et un Tribunal de Première Instance avaient remplacé le Tribunal Supérieur. Ce Tribunal, sous réserve des attributions du Juge de Paix en ce qui concerne les petits litiges, était jusqu'alors sa juridiction de droit commun statuant en premier et dernier ressort tant en matière civile que pénale. Le Prince, après avis d'un Conseil de Révision, exerçait à l'égard des décisions du Tribunal Supérieur le contrôle qui, en France, relevait de la Cour de Cassation.

Le Tribunal Supérieur de Monaco était devenu la juridiction unique de droit commun de la Principauté en 1828, lorsque fut supprimé le second Tribunal siégeant à Menton. C'est à la même époque qu'avait été institué le Conseil de Révision, comprenant trois juriconsultes étrangers à la Principauté, chargés de donner leur avis au Prince sur les recours en Cassation, dont ce dernier était saisi contre les décisions du Tribunal Supérieur.

Si, au cours du 19^e siècle, diverses Ordonnances devaient s'appliquer à l'organisation judiciaire, notamment, à la Justice de Paix qui, après avoir été exercée par les Consuls, le fut par le Maire, puis son adjoint et ne fut confiée qu'en 1867 à un Juge de Paix, magistrat professionnel, le Tribunal Supérieur n'avait guère été atteint par ces modifications. Une Ordonnance du 10 juin 1859 devait, jusqu'à la création de la Cour d'Appel, constituer le texte essentiel régissant l'organisation judiciaire de la Principauté.

Une question vient immédiatement à l'esprit : pourquoi, en 1909, alors que depuis fort longtemps un Tribunal statuant en premier et dernier ressort suffisait aux besoins, a-t-il été décidé d'introduire le double degré de juridiction ? On ne peut répondre qu'en se remémorant quelques éléments de la situation de la Principauté à l'époque considérée.

Tout au long de la seconde moitié du 19^e siècle, Monaco, sous l'action de ses Souverains, le Prince Charles III d'abord, le Prince Albert 1^{er} ensuite, a connu un essor prodigieux. Le rattachement du Comté de Nice à la France, à la suite du Traité de Turin de 1860, avait entraîné la fin du protectorat exercé par le Royaume de Sardaigne. Si le Traité de 1861, qui devait intervenir ensuite entre le Prince Charles III et l'Empereur Napoléon III, consacrait l'établissement de liens étroits et confiants avec la France, il n'était pas un retour au Traité de Péronne de 1641. Il reconnaissait de façon non équivoque la Souveraineté du Prince qui avait consenti à l'abandon de ses droits sur Menton et Roquebrune, dont les habitants, depuis longtemps en rébellion, avaient demandé leur rattachement à la France. En contrepartie de cette renonciation, entérinant la situation de fait antérieure, l'Empereur des Français, entre autres choses, s'était non seulement engagé à verser une importante indemnité, mais à faire construire une route le long de la mer et une voie de chemin de fer qui traverserait la Principauté en direction de Gênes.

Si nous rappelons ces événements, bien connus de tous, c'est qu'ils sont à l'origine de tout le développement ultérieur de Monaco. Or, c'est ce développement qui, en 1909, imposa la modification d'un système judiciaire conçu pour un Etat de caractère quasi familial.

En 1866, au moment où la ligne de chemin de fer atteignit Monaco, la population fixe s'élevait à 3.443 habitants, en 1905, elle devait dépasser les 15.000 habitants. Quant au mouvement des étrangers, de 158.831 en 1870, il devait, en 1913, parvenir au chiffre de 1.767.983.

Ce seul énoncé montre combien, en quelques décennies, sur son territoire exigu, la Principauté s'était transformée. A la suite de la

cession de Roquebrune et Menton, le Trésor Prindier, qui avait perdu les recettes provenant de cette dernière ville, était dans l'obligation de trouver d'autres sources de revenus. Ce fut pour cette raison qu'avait été créée la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers qui, après quelques essais infructueux, prit un essor remarquable à partir de 1863 et joua bientôt un rôle considérable dans l'économie du Pays, où elle amena de plus en plus de résidents étrangers qui devinrent vite plus nombreux que les nationaux.

Devant le bouleversement qu'entraînait l'ouverture sur l'extérieur et l'afflux des étrangers, le Prince Charles III, qui était à l'origine de cette transformation par la création de Monte-Carlo et la concession accordée à la Société des Bains de Mer, s'était rendu compte qu'il fallait adapter la législation à la situation nouvelle. La révision des Codes en vigueur ou la rédaction de nouveaux Codes, fut ordonnée et devait se poursuivre sous le règne du Prince Albert 1^{er}, qui lui donna une nouvelle impulsion.

C'est ainsi qu'un Code d'Instruction Criminelle avait été promulgué en 1873 mais fut remplacé, dès 1904, par un Code de Procédure Pénale. Les divers livres du Code Civil avaient été refaits et publiés en 1880, 1884 et 1888, le dernier devant l'être en 1913, le Code de Procédure Civile avait été établi en 1894 - 1896 tandis qu'un nouveau Code Pénal avait vu le jour en 1891 et un Code de Commerce en 1877.

L'ensemble de la législation avait donc été mis à jour en même temps que se produisait l'expansion économique et que s'amplifiait le mouvement de la population. Les Princes avaient noué, avec succès, de nombreux rapports internationaux. Cependant les institutions de la Principauté n'avaient guère subi de modifications. Le Prince Albert 1^{er} en était très conscient et entreprit diverses consultations puis réalisa des réformes qui devaient aboutir à la Constitution de 1911.

Dans ce cadre, il avait été porté à Sa connaissance que l'institution d'un second degré de juridiction était souhaité. C'est ainsi qu'un rapport établi le 30 mai 1908 par le Baron de Rolland, Président du Tribunal Supérieur, qui était depuis de longues années le Conseiller en matière législative et judiciaire du Prince, en même temps que le rédacteur de nombreux Codes et Lois, nous apprend qu'il a été interrogé par le Souverain sur l'opportunité de créer une juridiction d'appel à Monaco.

Un organisme consultatif, le Syndicat d'Initiative, créé en 1907 et qui devait être remplacé en 1909 par une Chambre de Commerce et d'Industrie avait, parmi ses sujets d'étude, inscrit l'instauration de l'appel et devait, par la suite, émettre un vœu en faveur de l'institution d'un Tribunal du 2^e degré. La Commission Communale avait, elle aussi, manifesté le même souhait, exprimé également par un important groupe de notables négociants.

Si une réforme qui peut paraître technique était demandée avec une telle concordance par des personnes, habituellement peu enclines à se préoccuper des problèmes judiciaires, c'est que l'introduction de certaines dispositions législatives telles que la Loi sur le divorce ou l'extension de la procédure de référé, avaient sensibilisé les justiciables aux inconvénients des décisions en premier et dernier ressort.

De plus, les étrangers s'étonnaient de l'absence du droit d'appel et pour bénéficier de cette voie de recours introduisaient dans les contrats des clauses attribuant compétence à des Tribunaux étrangers. Certains de ces derniers manifestaient parfois ces réticences à accorder l'exequatur aux jugements du Tribunal Supérieur en l'absence de droit d'appel dans la législation monégasque. Il existait donc un risque important d'entrave à l'expansion économique et même d'atteinte à la Souveraineté Nationale.

Quelle était la réaction du monde judiciaire ? Du côté du Barreau, qui comprenait à l'époque cinq avocats-défenseurs, nous sommes en possession d'un mémoire établi par M^e Suffren-Reymond, dont il n'est pas besoin de rappeler le rôle considérable qui fut le sien dans la vie de la Principauté ; il était en faveur de la création d'une Cour d'Appel. Ses confrères avaient fait connaître à M. Allain, Avocat Général près le Tribunal Supérieur, qu'ils partageaient son point de vue.

Du côté des magistrats, deux personnalités étaient d'avis divergent. Le Baron de Rolland, qui depuis 1899 présidait le Tribunal Supérieur et avait accompli toute sa carrière de magistrat à Monaco où il était arrivé comme Substitut de l'Avocat Général en 1883, n'était guère favorable au double degré de juridiction. Il s'agissait, pour lui, d'une opinion assez ancienne, puisque nous la trouvons exprimée dans l'exposé des motifs, rédigé en 1898, du projet du Code de Procédure Pénale, qui devait être promulgué en 1904. Trois motifs, spécifiques à Monaco, étaient invoqués à l'appui de cette prise de position :

- 1) l'institution de l'appel serait fort coûteuse ;
- 2) comme la juridiction du second degré, par la force des choses, se recruterait de la même façon que celle de 1^{re} Instance, les garanties d'une bonne justice n'en seraient pas sérieusement augmentées ;
- 3) les deux juridictions auraient le même ressort très restreint.

En outre, il faisait valoir les arguments habituels contre le 2^{ème} degré de juridiction : la procédure serait considérablement allongée : faisant persister l'état d'incertitude dans lequel se trouvaient les justiciables, aggravant et exaspérant les conflits ; coût sensiblement augmenté de la procédure ; erreur possible aussi bien de la part des deuxièmes juges que des premiers.

A ces arguments d'ordre technique il faut ajouter sans doute d'autres motivations plus ou moins conscientes. Le Baron de Rolland avait, comme nous l'avons noté, accompli toute sa carrière au sein du Tribunal Supérieur, et on peut, avec quelque vraisemblance, penser qu'il considérait comme une sorte de critique de l'institution qu'il présidait, le souhait de voir modifier le système judiciaire en place.

Au contraire du Baron de Rolland, l'Avocat Général près le Tribunal Supérieur, M. Allain, était un ferme partisan de la création d'une juridiction d'appel. Arrivé à Monaco en 1907, il avait, auparavant, exercé les différentes fonctions du Parquet en France, notamment comme Substitut Général près la Cour d'Appel de Chambéry, puis Avocat Général près la Cour d'Appel de Poitiers. Il avait donc, à l'inverse du Baron de Rolland, une expérience effective des juridictions du 2^{ème} degré. En prenant ses fonctions, il avait particulièrement ressenti les inconvénients de l'absence d'appel et son opinion, qu'il n'avait pas dissimulée, était venue s'ajouter aux divers courants. Ce fut lui d'ailleurs qui donna le signal public de la réforme.

En effet, il choisit comme sujet du discours qu'il devait prononcer lors de ce qui devait être la dernière audience de Rentrée du Tribunal Supérieur « Etude sur le Droit d'Appel ». Cependant, au moment de cette audience, le 16 octobre 1908, le Prince avait déjà décidé d'aller de l'avant et avait prescrit, le 26 août précédent, au Baron de Rolland de se réunir avec l'Avocat Général et le Vice-Président du Tribunal Supérieur, M. Gabriel Verdier pour examiner quelle serait la meilleure solution à adopter pour la création d'une juridiction d'appel.

Dans son discours, l'Avocat Général Allain se livra à une étude extrêmement complète de l'appel et, en romaniste érudit qu'il était, n'hésita pas à remonter à toutes les sources pour justifier de sa position et conclure que l'appel s'était imposé dans presque tous les Etats. Il évoqua les arguments opposés, énoncés par le Baron de Rolland dans l'avant-propos du Code de Procédure Pénale, en indiquant que les motifs budgétaires qui pouvaient être valables aux temps anciens, ne pouvaient être sérieusement pris en considération en présence du développement économique considérable de la Principauté. A l'inconvénient du recrutement unique, il fit remarquer que dans la plupart des Pays, le système de recrutement et d'avancement des magistrats était fondé sur l'existence d'une juridiction d'appel, pour laquelle il serait possible d'exercer une sélection fondée sur l'âge, les titres et les mérites, et, qu'au contraire, l'existence d'une juridiction de première instance permettrait d'attirer des éléments plus jeunes qui pourraient envisager un avancement. Enfin, il fit observer que l'unité du ressort entre les deux juridictions n'avait aucune incidence pour les justiciables qui ne pouvaient s'en plaindre et n'était pas sans analogie dans d'autres Pays. A la fin de son dis-

course, l'Avocat Général Allain présentait une supplique au Prince en vue de « l'Institution prochaine d'un Tribunal d'Appel ». Il ajoutait : « Etat pleinement Souverain, Monaco ne doit-il pas avoir une pleine justice ? ».

Le 12 décembre 1908, le Baron de Rolland réunit l'Avocat Général et le Vice-Président du Tribunal Supérieur afin d'examiner, comme le lui avait prescrit le Prince Albert 1^{er}, la meilleure solution à adopter pour la création d'une juridiction d'appel.

Trois propositions furent soumises à ce groupe de travail :

La première consistait, pour l'examen des causes d'appel, à composer le Tribunal du second degré de tous les membres de la juridiction actuelle en y ajoutant le Juge de Paix et un Premier Président qui ne siègerait que dans cette circonstance. Le Tribunal, en Première Instance, ne statuerait jamais qu'avec trois de ses membres tandis que dans la composition d'appel il devrait toujours y avoir au moins cinq Juges avec une majorité n'ayant pas participé à la première décision. Ce système n'entraînait que la création du poste de Premier Président. Dans son rapport du 30 mai 1908, le Baron de Rolland avait déjà envisagé cette solution dont il faisait valoir qu'elle était la moins onéreuse. Tout en lui reconnaissant quelques inconvénients, il indiquait qu'elle avait sa préférence. Cependant des objections graves furent formulées : si les juges ayant siégé en première instance pouvaient facilement revenir sur leur opinion dans la mesure où il leur était démontré qu'une erreur de fait avait été commise, il était beaucoup plus douteux qu'il en fut de même s'il s'agissait d'une question de droit. Bien au contraire, leur présence risquait d'entraîner la décision des autres magistrats.

Il fut en outre observé que la présence du Juge de Paix et de tous les Juges n'ayant pas participé la décision de première instance par les magistrats les moins expérimentés ou d'une juridiction inférieure puisque le Vice-Président ou le Président, ayant siégé en première instance, pouvaient se trouver écartés de la juridiction d'appel.

Une seconde hypothèse fut envisagée, mais guère soutenue, qui était un peu une variante de la première. Elle consistait, par une légère augmentation des effectifs du Tribunal, à le diviser en deux Chambres. Chaque Chambre présidée, en cas d'appel, par un Premier Président ne participant pas au Jugement des procédures de première instance, statuerait sur l'appel des décisions de l'autre Chambre. Ce système s'inspirait de ce qui avait été en vigueur en France pendant quelque temps sous le nom d'appel circulaire entre les juridictions du même degré et qui avait, entre 1818 et 1828, été pratiqué entre les Tribunaux de Monaco et de Menton qui avaient été juges d'appel l'un de l'autre. Cette solution ne parut pas réalisable car, écrit le Baron de Rolland dans son rapport : « Ne serait-il pas à craindre que les arrêts rendus dans ces conditions ne se ressentent parfois des froissements que certains juges pourraient éprouver par suite de l'annulation de leurs propres décisions et qu'il ne s'établisse entre les deux Chambres une rivalité inspirée par des sentiments tous autres que l'amour de la justice. Il faut, hélas, tenir compte des faiblesses de la nature humaine et éviter, dans la mesure du possible, tout ce qui peut y prêter ».

La troisième solution examinée était la seule paraissant convenir à tous : création d'une juridiction d'appel totalement distincte du Tribunal de Première Instance.

Le nom de la nouvelle juridiction du 1^{er} degré fut l'objet d'une controverse. Fallait-il lui conserver l'appellation de Tribunal Supérieur ou, au contraire, lui donner un nouveau titre ? Tout le monde convint qu'il était préférable, puisqu'il s'agissait d'une nouvelle juridiction, de lui donner un nom qui la caractérisât nettement. La dénomination de Cour d'Appel indiquerait, de façon très claire, en même temps que les attributions de la juridiction du second degré, la réforme opérée par sa création dans l'organisation judiciaire. Dans les Pays voisins le terme Cour d'Appel était utilisé pour les juridictions de même ordre et son adoption n'avait que des avantages puisque compris par tous. La conservation du titre de Tribunal Supérieur, en même temps qu'elle maintenait une certaine équivoque, était susceptible de donner une apparence d'infériorité à la juridiction d'appel de la Principauté par rapport aux juridictions étrangères semblables.

Ces questions réglées on en arriva à la formation et à la composition de la Cour d'Appel. L'Avocat Général proposait que le Tribunal Supérieur fut, en bloc, érigé en Cour d'Appel et que de jeunes magistrats fussent recrutés pour composer le Tribunal de Première Instance. A cette suggestion on opposa, d'une part que la nouvelle Cour aurait des effectifs trop nombreux et, d'autre part, qu'il fallait laisser au Souverain toute liberté dans son choix des magistrats qui allaient faire partie des nouvelles juridictions. Pour juger de cette proposition, rappelons qu'à l'époque, les Cours d'Appel, en France, devaient siéger à cinq membres et que l'on considérait que le nombre des Juges du Tribunal du 2^e degré devait être plus élevé que celui de Première Instance. Cependant, une telle solution n'était guère applicable à Monaco. Une Cour d'Appel avec de nombreux Conseillers eut été une charge trop importante pour le budget, et les magistrats auraient vraiment manqué d'occupation, arguments qui étaient déjà avancés contre le principe même de la création. C'est dans ces conditions qu'une Cour comprenant trois membres fut d'abord prévue. Comme il fallait envisager les indisponibilités diverses, l'adjonction d'un quatrième magistrat fut cependant décidée. Le Baron de Rolland ne proposait, pour sa part, aucune augmentation de postes au Parquet. L'Avocat Général protesta vigoureusement en faisant remarquer qu'en dehors de l'augmentation régulière des tâches incombant au Ministère Public, la naissance d'une nouvelle juridiction, qui aurait plusieurs formations, accroîtrait considérablement son travail. Un deuxième poste de Substitut fut alors proposé. La seule modification qui parut nécessaire dans la composition du Tribunal de Première Instance, par rapport au Tribunal Supérieur, était la transformation d'un poste de Juge titulaire en poste de Juge suppléant. Celui-ci serait, en même temps, le suppléant du Juge de Paix.

Le Baron de Rolland considérait, pour sa part, que la création de la Cour d'Appel, devait entraîner la disparition du Conseil de Révision. Il avait, dans ses rapports précédents au Prince, avancé cette opinion en faisant valoir que ce serait un moyen de compenser en partie les dépenses résultant de l'instauration de la juridiction du 2^e degré. Il justifiait sa position de la façon suivante, et je cite son rapport : « Les Juridictions de Cassation sont instituées pour assurer l'exacte interprétation de la loi pour tous les Tribunaux d'un Pays et pour maintenir entre-eux une unité de jurisprudence qui épargne aux justiciables des incertitudes extrêmement fâcheuses sur la nature et l'étendue de leurs droits. Or, dans la Principauté, on n'a pas à craindre sérieusement une diversité dans la jurisprudence, puisqu'il n'existe qu'un seul Tribunal à chaque degré de juridiction. Ce Tribunal doit, tout naturellement, rester fidèle à l'interprétation qu'après mûr examen, il a donné aux textes législatifs dans les causes antérieures. Quant aux garanties nécessaires contre la fausse compréhension ou la fausse application de la loi, il est permis de se demander si l'on est mieux fondé à les attendre d'un Conseil de juristes étrangers, appelés seulement une fois par an, sauf des cas très exceptionnels, à s'occuper des dispositions spéciales de cette loi, que d'une Cour d'Appel bien composée, dont le principal, pour ne pas dire l'unique fonction, serait de les étudier, afin de pouvoir redresser, le cas échéant, les erreurs commises par les premiers juges. Il est probable, d'ailleurs, que plusieurs des magistrats de la Cour d'Appel seront membres du Conseil d'Etat, ce qui leur donnera une compétence toute spéciale pour interpréter les lois à la confection desquelles ils auront collaboré ».

Cette prise de position montre que le Baron de Rolland n'avait qu'une notion incomplète du rôle d'une juridiction de Cassation. Il négligeait totalement la différence fondamentale entre le rôle du Juge du fait, même du 2^e degré, et celui du Juge chargé de contrôler la correcte application du droit et de la procédure. Même son argument quant à l'unité de la jurisprudence, apparemment séduisant, était spécieux, car celui-ci ne tenait aucun compte des changements de composition de la Cour d'Appel et aurait dû, d'ailleurs, interdire la création du Conseil de Révision sous le régime du Tribunal Supérieur, juridiction unique.

La proposition du Baron de Rolland ne fut pas accueillie avec enthousiasme par les membres de la Commission. L'Avocat Général ne voulait pas en discuter, estimant que cette question n'était pas connexe à la création de la Cour d'Appel. Il n'y consentit que sur

l'insistance du Président qui fit valoir que, si cette suppression devait intervenir, les attributions de la future Cour d'Appel s'en trouveraient modifiées et qu'il faudrait en tenir compte dans la révision que devraient subir les Codes de Procédure Civile et Pénale. Finalement on ne demanda pas la suppression du Conseil de Révision faisant simplement observer que l'on pourrait, par cette mesure, réaliser une économie dont l'administration de la justice n'aurait pas à souffrir.

Si le Baron de Rolland n'avait pas hésité à soumettre à la Commission l'éventuelle suppression du Conseil de Révision, il refusa d'envisager avec elle l'échelonnement des traitements qui était évidemment lié à celui de la hiérarchie judiciaire. Il avait pourtant très largement abordé ce problème dans son rapport au Prince du 30 mai 1908 en chiffrant de façon très précise la dépense que pourrait entraîner la réforme projetée suivant la solution adoptée. Se considérant manifestement comme le responsable de la justice à l'égard du Prince, le Président du Tribunal Supérieur n'entendait, semblait-il, sauf instructions formelles, partager avec personne la responsabilité des propositions à faire en ce domaine.

Les travaux de la Commission ne firent pas l'objet d'un procès-verbal, car, bien que l'ordre du Prince lui ait laissé la latitude d'y adjoindre un secrétaire pris parmi les magistrats en exercice, le Président avait estimé, pour ne pas laisser croire à l'un d'eux qu'il aurait une vocation particulière, à être intégré dans la nouvelle Cour d'Appel, qu'il était préférable de ne pas y introduire un autre magistrat. C'est donc par le seul rapport du Baron de Rolland que nous connaissons les avis et propositions formulés. Ce rapport, daté du 20 décembre 1908, fut transmis au Prince Albert 1^{er} par une lettre du 25 décembre ! L'auteur de celle-ci écrivait « qu'en travaillant beaucoup il serait possible d'arriver à instituer la juridiction d'appel pour Pâques, après préparation des changements que les Codes devaient subir à cette fin ». Sur le délai il était un peu optimiste mais il n'était pas loin de la vérité puisque toutes les Ordonnances nécessaires furent finalement signées dans la deuxième quinzaine du mois de mai 1909.

A côté du compte-rendu des travaux dont nous venons de parler, nous disposons aussi d'un mémoire, établi par M^e Suffren Reymond, qui préconisait l'instauration d'une Cour d'Appel, laquelle devrait non seulement être juridiction d'appel des décisions du Tribunal mais également du Juge de Paix. Il souhaitait voir la compétence en dernier ressort de ce magistrat passer de 50 à 150 francs et que, pour ces affaires, il n'y eût pas de frais de justice. En ce qui concerne les litiges plus importants, M^e Suffren Reymond faisait valoir que la fixation du taux de compétence étant nécessairement toujours arbitraire, il n'était pas logique que des affaires de même nature, dont les conséquences pouvaient être fort importantes pour les parties, vinssent les unes en appel devant le Tribunal et les autres devant la Cour. A son avis on pouvait d'ailleurs supprimer le Juge de Paix en tant que magistrat spécial et charger l'un des Juges du Tribunal de cette fonction pour un temps déterminé. Il proposait enfin d'obliger chaque Juge à remplir successivement à tour de rôle, pendant trois ans, les divers postes du Tribunal de Première Instance (Justice de Paix, Instruction, Tribunal proprement dit) : Ce roulement leur aurait ainsi permis de connaître toutes les particularités de la législation monégasque et ce n'est qu'après être passés par tous les postes que les Juges pourraient être nommés à la Cour.

Ce projet ne semble pas avoir été pris en considération, car il heurterait sans doute les conceptions qui avaient cours à l'époque, et l'idée de soumettre à la Cour d'Appel les décisions du Juge de Paix ne venait-elle guère à l'esprit. Force est pourtant de reconnaître que cinquante ans plus tard, en 1958, ce fut l'une des pièces maîtresse de la réforme introduite en France lors de la création des Tribunaux d'Instance dont les jugements viennent en appel devant les Cours d'Appel. De même, quelques années plus tard, les Juges d'Instance ont été intégrés au Tribunal de Première Instance dont ils font désormais partie. Il n'est que juste, me semble-t-il, de rappeler que M^e Suffren Reymond proposait un système analogue. Le roulement envisagé de façon obligatoire aurait été difficilement applicable dans un corps judiciaire aussi étroit que celui de la Principauté et

subordonner l'accession à la Cour à sa pratique, aurait posé des problèmes insolubles en de nombreuses circonstances.

*
* *

Ce fut probablement dans les premiers jours de 1909 que S.A.S. le Prince Albert 1^{er} prit sa décision et donna l'ordre au Baron de Rolland de rédiger les textes nécessaires à la création de la Cour d'Appel. La tâche était lourde car il ne suffisait pas de refaire l'Ordonnance du 10 juin 1859 sur l'Ordre Judiciaire, mais également de rechercher dans les Codes de Procédure Civile et Pénale toutes les dispositions à modifier et, enfin, de réglementer les procédures d'appel tant au civil qu'au pénal. Compte tenu du délai fort bref qui lui était imparti, le Baron de Rolland ne put procéder à une révision systématique des deux Codes de Procédure et de l'Ordonnance du 10 juin 1859. Il fut obligé d'agir de façon beaucoup plus empirique, en rédigeant une Ordonnance sur l'organisation judiciaire, deux Ordonnances portant modification des Codes de Procédure Civile et Pénale et enfin une Ordonnance sur l'appel.

Ces textes, soumis au Conseil d'Etat, qui ne put se livrer à une étude très approfondie, compte tenu de la nécessité de les promulguer très rapidement, purent être soumis au Prince Albert 1^{er} à la mi-Mai.

L'Ordonnance sur l'organisation judiciaire fut signée le 18 mai 1909 ; celles modifiant le Code de Procédure Civile et le Code de Procédure Pénale, le furent respectivement les 19 et 20 mai tandis que l'Ordonnance sur l'Appel porte la date du 21 mai 1909.

L'entrée en vigueur de toutes ces Ordonnances était fixée au 4 juin, jour où elles furent publiées par un numéro spécialement édité du « Journal de Monaco ».

Je ne puis, sans risquer de lasser bien vite la patience de ceux qui me font l'indulgence de m'écouter, envisager de me livrer à une analyse complète de ces textes. Ce n'est que dans la mesure où leurs dispositions nous révèlent le nouveau visage de l'organisation judiciaire de la Principauté que je m'y référerai.

Quatre juridictions désormais rendaient la justice au nom du Prince : un Juge de Paix, un Tribunal de Première Instance, une Cour d'Appel et un Tribunal Criminel. A vrai dire, le Tribunal Criminel existait déjà, mais il n'était qu'une formation du Tribunal Supérieur, complété par des Juges suppléentaires, non magistrats professionnels. Comme dorénavant il devait être composé de membres pris à la fois dans la Cour d'Appel et au sein du Tribunal, il devenait une juridiction spécifique. Le Conseil de Révision n'était pas cité, ce n'était pas alors une juridiction à proprement parler, puisqu'il ne formulait qu'un avis au Prince.

Le Juge de Paix voyait sa compétence passer à 100 francs en dernier ressort et à 600 francs à charge d'appel.

Le Tribunal de Première Instance était composé de cinq membres : un Président, un Vice-Président, et trois Juges ou deux Juges titulaires et un Juge suppléant ; ce dernier pouvant être suppléant du Juge de Paix. Ses membres devaient siéger au moins à trois, l'un des Juges est chargé de l'Instruction.

En principe c'est le Tribunal de Première Instance qui, sauf disposition contraire, recueille les attributions de l'ancien Tribunal Supérieur, ce qui est normal puisque celui-ci siégeait en premier et dernier ressort. Les décisions du Juge de Paix viennent en appel devant le Tribunal de Première Instance comme cela se passait alors en France.

La Cour d'Appel était composée d'un Premier Président, d'un Président de Chambre et de deux Conseillers au moins. Elle aussi devait siéger avec trois de ses membres au minimum.

Pour la Cour d'Appel, comme pour le Tribunal, il a été prévu la possibilité de se compléter par des auxiliaires de justice ou le Juge de Paix, ce qui n'existait pas pour le Tribunal Supérieur, dont l'effectif était moins étroit par rapport au quorum exigé pour siéger valablement.

La Cour d'Appel est, au civil, juge d'appel de l'ensemble des jugements et ordonnances rendus en première instance par le Tribu-

nal ou le Président de cette juridiction ; lorsque cette voie de recours n'est pas exclue par la loi. Au pénal, il en est de même pour les jugements du Tribunal Correctionnel.

En Chambre du Conseil, elle remplit le rôle qui est alors celui de la Chambre des mises en accusation des Cours d'Appel françaises pour statuer sur l'appel des ordonnances du Juge d'Instruction et sur le renvoi devant le Tribunal Criminel.

Nul n'avait proposé de créer un Ministère Public distinct auprès de la Cour d'Appel et du Tribunal. En effet, rien n'exige que les officiers du Ministère Public soient différents auprès des divers degrés de juridiction. Au contraire, les principes d'indivisibilité et de subordination hiérarchiques qui les unissent, ne peuvent être que confortés par l'existence d'un seul Parquet. En Principauté, où les problèmes d'éloignement géographique ne se posent pas et où le nombre des affaires n'exigeait pas la division du travail, l'unité du Parquet auprès de l'ensemble des juridictions devait l'emporter. Personne ne semble avoir songé à en discuter. Cependant, à partir du moment où le Premier Président de la Cour d'Appel prenait ce titre, comme ses homologues d'autres Pays, il était logique que le Chef du Ministère Public devint Procureur général, d'autant plus qu'il voyait seul la charge de ses fonctions s'accroître, puisque les exerçant tant auprès du Tribunal que de la Cour d'Appel. Ce n'était d'ailleurs qu'un début puisque, par la suite, la confiance des Princes devait lui faire assurer le Ministère Public près le Tribunal Supérieur et la Cour de Révision, lui conférant ainsi des attributions probablement uniques au monde. Dans tous les textes, le titre de Procureur Général fut substitué à celui d'Avocat Général, celui-ci fut désormais assisté de deux Substituts. Il ne parut pas nécessaire de créer des Greffes distincts pour la Cour d'Appel et le Tribunal de Première Instance. Le Greffe de l'ancien Tribunal Supérieur fut transformé en Greffe Général, assurant le service des deux juridictions. En revanche, le Justice de Paix conserva le sien qui ne fut que plus tard absorbé par le Greffe Général.

Le rédacteur des ordonnances n'omit pas de se pencher sur des problèmes moins ardues que la mise en harmonie des textes existants avec la création de la Cour d'Appel. Il règlementa avec sollicitude les vacances, les congés, sans oublier les costumes. C'est ainsi que nous lui sommes redevables de celui avec lequel la Cour siège aujourd'hui. Le Tribunal fut, pour sa part, doté du costume que portaient précédemment les Juges du Tribunal Supérieur.

Il ne suffisait pas de décider que dorénavant il existait une juridiction du 2^e degré, de la créer et d'instituer la procédure d'appel, pour que tout fut résolu. La procédure civile ou pénale est relativement simple quand il n'existe qu'un Tribunal statuant en dernier ressort. La présence de voies de recours, dont les délais suspendent l'exécution des décisions de première instance, la nécessité de permettre parfois l'exécution provisoire ou d'y surseoir dans certains cas, l'obligation pour la juridiction d'appel de connaître tous les éléments du débat, tel qu'il s'est déroulé devant les Premiers Juges, rendent les procédures plus complexes. C'est pourquoi, les deux Ordonnances des 19 et 20 mai apportèrent les retouches indispensables aux Codes de procédure. Cependant, en l'absence d'une révision générale, les dispositions spécifiques à l'appel étaient l'objet d'une Ordonnance particulière, celle du 21 mai 1909.

Ceci donne un aspect un peu inattendu à notre Code Procédure Civile qui ne comporte pas les dispositions touchant à la Cour d'Appel, l'Ordonnance du 21 mai 1909 étant toujours en vigueur. En revanche, la partie de cette Ordonnance ayant trait à la Procédure Pénale a été, lors de la révision de 1963, introduite dans le Code de Procédure Pénale.

*
* *

Non seulement il avait fallu rédiger et publier les textes permettant le fonctionnement de la nouvelle organisation judiciaire, mais encore il avait été nécessaire de recruter de nouveaux magistrats et prévoir les nominations dans les postes créés ou rendus libres par les promotions.

A cette époque, les accords avec la France ne comportaient pas la possibilité de détachement du cadre des magistrats français pour pourvoir les emplois de la magistrature monégasque, et ceux qui souhaitaient venir à Monaco, étaient dans l'obligation de donner, au préalable, leur démission, ce qui leur faisait perdre, en général, leurs droits précédemment acquis. Cette situation ne facilitait pas la recherche des candidatures.

Le poste, ou plutôt, suivant la terminologie encore employée à l'époque, la place de Premier Président de la Cour d'Appel revenait au Baron de Rolland et je ne pense pas que quiconque se fut avisé de la lui disputer. Le Vice-Président du Tribunal Supérieur, M. Gabriel Verdier qui, après avoir été pendant de longues années, Conseiller à la Cour d'Appel de Riom et qui venait d'arriver en Principauté au cours de l'année 1907, était tout désigné pour occuper le siège de Président de Chambre où son expérience de la technique propre à la juridiction d'appel serait précieuse aux premiers pas de la nouvelle Cour. Enfin, le Juge de Paix, M. Bimar, Doyen du Corps Judiciaire, fut promu Conseiller.

En ce qui concerne le Tribunal, l'un des Juges du Tribunal Supérieur, M. Maurel, fut élevé au grade de Vice-Président tandis que l'autre, M. Savard, était chargé de l'Instruction. Un autre Juge fut choisi parmi les avocats-défenseurs en la personne de M. Lucien Bellando de Castro. L'Avocat Général, M. Allain fut nommé Procureur Général, tandis que son Substitut, M. de Villeneuve devenait Premier Substitut et que le suppléant du Juge de Paix, qui exerçait alors également des fonctions administratives, M. Merveilleux du Vignaux, était intégré complètement dans la magistrature comme Substitut du Procureur Général.

Toutes ces nominations furent publiées le 4 juin 1909 au « Journal de Monaco » en même temps que les quatre ordonnances dont nous avons précédemment parlé.

Le même jour, dans une audience sans appareil, la Cour d'Appel s'installa. Nous apprenions par un rapport du Baron de Rolland, rendant compte de l'installation de la Cour au Prince, de la raison de cette absence de faste. Il n'avait pas été possible de se procurer, en temps utile, les robes rouges des membres de la nouvelle Cour qui n'était pas encore complète. En effet, certains candidats présentés n'avaient pu se libérer en temps utile. Cependant, dans les quelques semaines qui suivirent seront nommés : Président du Tribunal, M. Marcel Huguet, qui était auparavant magistrat à Avesnes sur Helpe, et Juge de Paix, M. Paul de Monseignat, précédemment en fonction au Tribunal de Marseille. Vous me permettrez de m'arrêter un instant sur ce nom qui vous est si familier. Lorsqu'il vint s'installer en Principauté, M. Paul de Monseignat amenait avec lui son fils, Jacques qui venait de naître et qui devait devenir, quelques décennies plus tard, le 8^e Premier Président de la Cour d'Appel. Celui-ci ne se doutait certes pas, à cette époque, combien son avenir était lié à cette nouvelle juridiction dont la création avait entraîné la venue à Monaco de ses parents. M. Buisson, ancien Bâtonnier de l'Ordre des Avocats à la Cour d'Appel de Riom vint occuper le deuxième siège de Conseiller, tandis qu'un jeune avocat à la Cour d'Aix-en-Provence, M. de Souza Barros, était nommé Juge suppléant au Tribunal. Ayons une pieuse pensée pour la mémoire de ce magistrat qui devait, aux premiers jours de la guerre de 1914, être Lieutenant d'infanterie, mourir au champ d'honneur.

Le 3 août intervint enfin la Décision Souveraine fixant les nouveaux traitements des magistrats. Celle-ci avait tardé en raison de l'attitude du Baron de Rolland qui semblait ne pas vouloir admettre la parité devant exister entre Premier Président et Procureur Général. Le Prince avait logiquement tranché dans le sens de cette parité.

Par toutes les nominations intervenues, la nouvelle organisation judiciaire était complète et pouvait fonctionner pleinement. C'est ainsi qu'à l'audience de Rentrée du mercredi 16 octobre 1909, (à l'époque les vacances judiciaires se prenaient plus tardivement que maintenant) en présence des Hautes Autorités de la Principauté, à la tête desquelles se trouvait l'Amiral de Hautefeuille, Gouverneur Général, après la Messe du Saint Esprit, célébrée par Mgr de Curel, Evêque de Monaco, suivant le même cérémonial qu'aujourd'hui, était solennellement constatée l'installation de la nouvelle Cour d'Appel.

Le Premier Président de Rolland, complètement rallié à l'existence d'une Cour d'Appel, en souligna l'utilité et loua S.A.S. le Prince Albert 1^{er} d'en avoir précipité la création. Il invita les magistrats et Avocats à faire tous leurs efforts pour que la réforme produisit ses heureux effets. Le Procureur Général s'associa à ces paroles en soulignant : « Etat pleinement Souverain, Monaco possède désormais une pleine justice nationale, purement nationale, ce qui est l'essence même de la Souveraineté d'un Etat ». Malgré la solennité de l'événement nos lointains prédécesseurs n'avaient pas voulu déroger à la règle, et le discours d'usage prescrit, par l'Ordonnance du 18 juin 1859, rendue applicable au nouveau corps judiciaire par l'Ordonnance du 18 mai 1909, fut prononcé par le Premier Substitut Général, M. de Villeneuve. Avouons qu'il était fort étranger à la circonstance car son sujet était le suivant : « L'Education et la Protection de l'Enfance ». Il faut reconnaître que l'année précédente, par son « Etude sur le droit d'appel », le Procureur Général Allain avait un peu anticipé et mis son collaborateur dans l'impossibilité de choisir le sujet le plus approprié.

La Cour d'Appel, comme le Tribunal siégeaient dans le bâtiment affecté jusqu'alors au Tribunal Supérieur; l'ancienne Mairie de Monaco, édifiée sur le terrain de notre actuel Palais de Justice. Ces locaux étaient bien exigus pour plusieurs juridictions et, rapidement, on se préoccupa de la construction d'un Palais de Justice adapté aux nouveaux besoins. S.A.S. le Prince Albert 1^{er} donna des instructions précises à ce sujet. En 1913, des projets furent établis. Hélas, la guerre de 1914 devait tout interrompre et, pendant longtemps encore, les juridictions de la Principauté durent se contenter du modeste local du Tribunal Supérieur, puis, lorsque furent entrepris les travaux de construction de l'édifice actuel, ce fut la dispersion entre la Mairie et des locaux administratifs.

En 1930, l'inauguration par S.A.S. le Prince Louis II du Palais de Justice donna enfin un toit définitif à la Justice en Principauté.

*
* *

La Cour d'Appel ne connaît pas que des problèmes de locaux. Si personne ne s'éleva sur le bien fondé du 2^e degré de juridiction, l'existence d'une Cour d'Appel permanente fut, pendant les premières années, parfois contestée, essentiellement pour des raisons budgétaires.

Dans le rapport que le Procureur Général Allain adressait, le 18 octobre 1909, pour transmettre au Prince le texte des discours prononcés à l'occasion de l'audience solennelle de Rentrée, il faisait état d'une protestation qui avait circulé, ainsi libellée :

« La juridiction d'appel était nécessaire mais si nous approuvons la réforme dans son principe, nous la blâmons complètement dans son exécution. Il fallait confluencer les décisions du 2^e degré au Tribunal de Nice. Le Prince aurait ainsi évité des dépenses inutiles, mieux employées à de grands travaux de construction. Les justiciables de la Principauté n'eussent pas été constamment jugés par les mêmes personnes ».

Une telle protestation faisait bien peu de cas de la Souveraineté de l'Etat. C'est pourquoi le Procureur Général Allain avait tenu dans son allocution à y répondre par les paroles que nous avons citées.

Mais il y eut des critiques plus dangereuses contre la Cour d'Appel. Peu après la réorganisation de la Justice, S.A.S. le Prince Albert 1^{er}, dans la ligne de réforme des institutions où il s'était engagé, avait promulgué la Constitution du 5 janvier 1911 qui chargeait le Ministre d'Etat de la Direction des services Judiciaires, ce qui se révéla rapidement une organisation peu viable, car elle entraînait confusion entre exécutif et judiciaire. Or, dès 1915, à l'occasion du départ à la retraite du Baron de Rolland, le Ministre d'Etat de l'époque, estimant que la Cour d'Appel ne jugeait pas suffisamment d'affaires et coûtait trop cher au budget, fort éprouvé, il est vrai, par la brutale diminution des activités, due à la guerre, proposait, dans une note du 21 mai 1915, soit la transformation de la Cour permanente en une juridiction tenant des sessions périodi-

ques, avec des magistrats empruntés aux divers Tribunaux ou Cours du Pays voisin, soit d'ériger le Tribunal de Première Instance en Cour d'Appel, sans augmentation du traitement de ses membres et de créer un nouveau Tribunal du 1^{er} degré, aux effectifs moins nombreux, dont les Juges percevaient un traitement inférieur. Le Prince ne donna aucune suite à ce projet de Justice au rabais, mais comme, pendant la guerre, l'activité judiciaire s'était ralentie, il ne pourvut pas le poste de Premier Président laissé libre par le Baron de Rolland. Ce ne fut que le 13 mars 1918, après que la Direction des Services Judiciaires, détachée du Ministère d'Etat, eut reçu son statut et un titulaire indépendant du Gouvernement, que le Président de Chambre, M. Verdier, qui avait assumé l'intérim, fut promu Premier Président.

Au moment du départ à la retraite du Premier Président Verdier, toujours par mesure d'économie — à cette époque la Principauté traversait une grave crise financière — le Directeur des Services Judiciaires envisagea une réduction définitive des effectifs de la Cour d'Appel. Or, il se trouva qu'une procédure pénale ne pouvait recevoir de solution si un quatrième membre de la juridiction n'était pas nommé. Ce fut la meilleure démonstration de l'impossibilité de faire descendre les effectifs de la Cour au-dessous de ceux qui avaient été prévus à l'origine.

Dorénavant la Cour d'Appel devait poursuivre son activité dans des conditions normales sans modification majeure dans son organisation et ses attributions. Notons cependant qu'en 1924 le Président de Chambre devint le Vice-Président de la Cour d'Appel. L'institution du second degré de juridiction ne fut plus remise en cause.

En outre, le perfectionnement des institutions judiciaires fut l'objet de soins vigilants des successeurs du Prince Albert 1^{er}. Le Conseil de Révision qui avait la mission de conseiller le Prince dans l'exercice de son droit de révision des décisions de justice, fut transformé en 1930 en Cour de Révision qui reçut du Prince délégation pour statuer en son nom sur les pourvois en matière civile. Elle fut dotée en 1931 d'un Ministère Public en la personne du Procureur général de la Principauté. En 1961, S.A.S. le Prince Rainier III montrant combien il faisait confiance aux magistrats, délégua aussi à la Cour de Révision le soin de statuer seule sur les pourvois en matière pénale. Enfin, en 1965, la grande Loi du 15 juillet remplaça l'Ordonnance du 18 mai 1909, et les dispositions encore en vigueur de l'ordonnance du 10 juin 1859 montrant encore le souci du Souverain, de son Gouvernement et du Conseil National de tenir à jour l'organisation judiciaire du Pays.

Pour conclure, je voudrais évoquer très brièvement la destinée de ceux qui se sont succédés à la tête de la Cour d'Appel et du Parquet Général pendant ces soixante-dix années qui nous séparent de l'audience du 16 octobre 1909.

La Cour d'Appel a connu neuf Premiers Présidents, du Baron de Rolland à vous même M. le Premier Président François. Les huit premiers ont terminé leur carrière à Monaco par leur départ à la retraite. Je tiens à faire mention particulière de celui qui a occupé son siège le plus longtemps : M. le Premier Président Cannat qui, installé en 1956, est demeuré dans ses hautes fonctions pendant 17 années.

Les Procureurs Généraux furent un peu plus nombreux puisque j'ai l'honneur d'être le 12^{ème} à devoir à la confiance de S.A.S. le Prince Souverain d'occuper ces fonctions. Il faut dire que seulement quatre d'entre eux cessèrent leur activité par leur mise à la retraite. Ce fut le cas de M. Allain, Premier Procureur Général, qui conserva sa charge pendant 19 ans. Son successeur, par contre, mourut au bout d'un an, un autre, M. Fortin, n'exerça que pendant quelques mois, en 1936, pour devenir, en même temps que Premier président, Directeur des Services Judiciaires. Quatre autres Procureurs Généraux devinrent aussi Directeurs des Services Judiciaires, dont l'un après un bref retour dans les Cadres français. Un, enfin, partit diriger le Parquet Général d'une Cour d'Appel en France.

Ce rapide survol nous montre combien sont attachantes les fonctions judiciaires monégasques puisque dès 19 Premiers Présidents ou Procureurs Généraux ayant précédé les actuels Chefs de

Cour, 16 ont conservé leur poste jusqu'à la fin de leur carrière où ne l'ont échangé que pour la plus haute charge.

Mesdames et Messieurs les Avocats-défenseurs et Avocats.

Vous avez peut-être pensé en m'écoutant que je vous avais oubliés en parlant de la Fondation de la Cour d'Appel. Il n'en est rien. Comme il est d'usage pour celui qui prononce le discours de Rentrée de s'adresser à vous, j'ai réservé mon propos pour ce moment. L'Ordonnance du 18 mai 1909 ne consacrait que 5 articles aux avocats-défenseurs, renvoyant implicitement à l'Ordonnance du 10 juin 1859 quant aux questions qui n'avaient pas été traitées, puisque ce texte n'était pas abrogé dans la mesure où les dispositions nouvelles ne lui étaient pas contraires.

En outre, l'article 15 de l'ordonnance du 21 mai 1909 sur l'appel en matière civile, toujours applicable, prescrivit que les parties ne pourraient comparaître devant la Cour d'Appel que par le ministère d'un avocat-défenseur. Il s'agit d'une disposition qui différencie fondamentalement la procédure devant la Cour de celle devant le Tribunal de Première Instance. Au Tribunal Supérieur, les plaideurs avaient la faculté de se présenter en personne et il avait été décidé de maintenir cette possibilité devant les juges du premier degré. Mais en raison des caractéristiques particulières du débat devant la Cour d'Appel, où il s'agit de discuter et critiquer une procédure déjà jugée, on avait estimé que seuls des techniciens du droit pouvaient utilement déposer des conclusions et plaider. Les avocats-défenseurs étaient donc largement associés à la nouvelle organisation judiciaire et, rapidement, la publication d'un texte nouveau les concernant s'imposa. Ce fut l'ordonnance du 9 décembre 1913 qui, avec des modifications, vous régit encore.

Lors de l'audience solennelle de 1909, le Baron de Rolland s'adressa à vos prédécesseurs en des termes auxquels je ne pense pas qu'il y ait à modifier quoi que ce soit si ce n'est qu'ils concernent, aujourd'hui, les avocats comme les avocats-défenseurs :

« Ce ne serait point encore assez de nos efforts pour assurer aux justiciables tous les avantages des deux degrés de juridiction, si nous ne pouvions compter sur l'assistance diligente et soutenue des avocats défenseurs. Mais les membres de notre Barreau ont à un trop haut degré le sentiment de leur devoir professionnel pour qu'il nous soit permis de mettre en doute leurs dispositions à cet égard. Nous espérons donc fermement qu'ils mettront tout leur zèle dans l'étude des affaires soumises à la Cour d'Appel, et, d'une façon générale, qu'ils redoubleront de soins dans la préparation de leurs dossiers et l'exposé de leurs conclusions. Ils montreront par là combien est justifié pour eux le titre d'auxiliaires de la Justice et comment ils savent servir tout à la fois les intérêts particuliers de leurs clients et l'intérêt public ».

Je ne peux que faire mienne cette exhortation vieille de 70 ans.

*
* *

Si, comme l'année précédente, très heureusement, aucun deuil ne nous a directement frappés, la particulière stabilité du personnel judiciaire qui avait marqué 1977-1978 ne s'est pas maintenue.

Cette année aura, au contraire, été celle de changements importants dans la composition aussi bien de la Cour que du Tribunal.

Le 11 juin dernier, M. le Premier Président Jacques de Monseigneur cessait ces fonctions, ayant atteint la limite d'âge. Présidant pour la dernière fois l'Audience Solennelle de Rentrée, il avait eu la joie de recevoir en cette Salle d'Audience S.A.S. le Prince Rainier III. Il avait été extrêmement touché de l'honneur et de la marque d'amitié que lui avait témoigné le Souverain en évoquant si simplement et si délicatement sa longue carrière au service exclusif de la Justice en Principauté. En d'autres circonstances la personnalité de notre ancien Premier Président, qui nous reste attaché par les liens de l'honorariat et qui continue d'apporter au Conseil d'Etat le concours de ses connaissances et de son expérience, a été évoquée. Rélevons seulement que ce haut magistrat qui, après son père, a servi si longtemps la Principauté et auquel notre Souverain avait témoigné

de toute son estime en lui accordant la cravate de Commandeur de l'Ordre de Saint Charles, a avant son départ à la retraite, été l'objet d'une distinction enviée de la part du Gouvernement français qui lui a décerné la Croix de la Légion d'Honneur attestant ainsi que celui qui pendant tant d'années avait servi avec loyauté la Principauté, avait en même temps par ses qualités de juriste et sa dignité de magistrat concouru au prestige de son pays natal.

Les regrets suscités par le départ de Monsieur le Premier Président de Monseigneur sont atténués par le choix que S.A.S. le Prince a fait de son successeur, Monsieur le Premier Président François, à l'installation duquel la plupart des personnes présentes ont assisté le 26 juin dernier. Il n'est pas question que je reprenne tout ce qui a déjà été exprimé à cette occasion. Sa personne est connue de tous, l'ancienneté de son installation à Monaco et son expérience de la Justice monégasque où il a occupé des postes de toute nature avec une égale réussite sont tels que nous ne pouvons qu'être assurés que le plus haut poste du siège dans les juridictions permanentes de la Principauté est en bonne main.

Au cours de l'été une Ordonnance Souveraine a admis, M. Robert Bellando de Castro, Vice-Président de la Cour d'Appel, à faire valoir ses droits à une retraite anticipée. Ce magistrat, issu d'une ancienne et illustre famille monégasque assurait sa charge depuis 1970, avec compétence, autorité et courtoisie. Auparavant, il avait exercé de nombreuses fonctions dans la magistrature qui l'avait accueilli dès 1945, lorsque après un court passage au Barreau il avait été nommé juge suppléant au Tribunal. Dans les postes qu'il a occupé tant au siège qu'au Parquet M. Bellando de Castro a été apprécié par tous et c'est avec regret que nous le voyons s'éloigner de nous. Il ne nous devient pas totalement étranger puisque S.A.S. le Prince lui a conféré l'honorariat et qu'à ce titre, il reste uni à la Cour d'Appel. Nous lui adressons nos meilleurs vœux de longue et heureuse retraite.

La succession de M. François à la Présidence du Tribunal est échue à Monsieur le Président René Vialatte qui nous arrive de la Cour d'Appel de Versailles où il siégeait en qualité de Conseiller depuis 1977 et qui a été installé dans ses nouvelles fonctions le 17 juillet dernier. Originnaire de Villefranche sur Mer, M. Vialatte avait été reçu premier au concours de la magistrature française, ce qui lui ouvrait les portes de la Chancellerie, s'il l'avait souhaité. Il avait néanmoins préféré demeurer dans sa région natale et c'est ainsi que, depuis sa nomination en 1947 comme juge suppléant du ressort de la Cour d'Appel d'Aix, il n'a quitté ce ressort qu'une fois, lorsqu'avant de venir à Monaco il occupa pendant quelques mois son poste de Conseiller à Versailles. Dans le ressort d'Aix M. Vialatte avait exercé de nombreuses et délicates fonctions. Il a notamment été chargé de la présidence des importants tribunaux d'Instance de Marseille et de Nice puis du Tribunal de Grande Instance de Draguignan. Sa réussite y fut incontestable et c'est ainsi, alors que se mettait en place la nouvelle Cour d'Appel de Versailles, qu'il fut tout naturellement invité à en faire partie. Dans cette importante juridiction, démembrée de la Cour d'Appel de Paris, M. Vialatte a été immédiatement apprécié et je sais, pour en avoir reçu la confiance de la part du Président de la Chambre à laquelle il était attaché, que c'est avec un extrême regret que ses chefs l'ont laissé partir pour nous rejoindre. Nous sommes particulièrement heureux d'accueillir un magistrat de cette qualité et je suis certain que son adaptation aux particularités du droit monégasque se fera sans difficulté. Je l'assure que tous ici feront ce qui est en leur pouvoir pour faciliter sa tâche et je lui réitère publiquement tous nos vœux de bienvenue en Principauté.

Le Tribunal a connu d'autres départs et arrivées au cours de l'année.

Dès le mois d'Octobre M. Bernard Constantin, juge d'instruction, nous avait quittés pour gagner le poste d'avancement auquel il a été promu dans la magistrature française, en qualité de Procureur de la République de Digne. Ce magistrat n'a laissé que de bons souvenirs à Monaco où il a exercé avec compétence ses difficiles fonctions. Nous lui souhaitons tout le succès possible dans la poursuite de sa carrière. Il a été remplacé par M. Maurice Borloz qui nous

arrive de Millau où il exerçait des fonctions similaires. Nous renouvelons à ce magistrat nos meilleurs vœux de bienvenue.

Le Tribunal a eu le plaisir d'accueillir un nouveau juge suppléant pour occuper le poste qui était demeuré vacant, Monsieur Narminto avait été envoyé en France suivre les cours de l'École Nationale de la Magistrature et, à l'issue d'une scolarité brillante, est revenu en Principauté. A ce jeune monégasque qui prend place dans nos rangs nous exprimons toute notre satisfaction de le voir parmi nous.

A la fin de l'année 1978, Monsieur le Juge de Paix Toselli nous quittait pour prendre une retraite bien méritée. Il appartenait au corps des juges de paix qui en France a longtemps fourni des magistrats de grande qualité qui avaient la confiance des Justiciables. Souvent ces hommes ne souhaitaient pas faire carrière, comme l'on dit, mais demeurer dans une région précise au contact direct d'habitants dont ils connaissaient bien la mentalité. Tel est le cas de Monsieur Toselli qui après avoir été juge de paix à Nice était arrivé à Monaco en 1974. Son affabilité en même temps que son expérience humaine et juridique lui permirent de réussir immédiatement, notamment dans la présidence du Tribunal du Travail qui est certainement l'attribution de la plus délicate des fonctions du juge de paix de Monaco. L'honorariat lui ayant été conféré, nous aurons encore la satisfaction de voir parmi nous M. Toselli qui bénéficiera pendant longtemps, je l'espère, de sa retraite.

Pour lui succéder, nous avons eu le plaisir de voir arriver Monsieur Rosselin juge au Tribunal de Paris, mais que avait auparavant exercé Outre-Mer. A lui aussi nous souhaitons la plus cordiale bienvenue.

Le Parquet Général a été atteint par un départ puisque Monsieur le Premier Substitut Général Default dont nul n'a oublié ici le si savant discours consacré au « Terres de France données au Prince de Monaco en exécution du traité de Peronne de 1641 » vient de nous quitter pour rejoindre un poste juge au Tribunal de Paris. Il nous était arrivé en 1972, venant du Maroc, et s'était très vivement intéressé entre autres aux problèmes d'état civil et de nationalité qui, vous le savez, ne sont pas toujours simples en Principauté. Il fut depuis trois ans le premier de mes collaborateurs. Je lui exprime tous mes remerciements pour son travail et sa loyauté. Tous nos vœux l'accompagnent dans la suite de sa carrière au sein des juridictions parisiennes.

La Direction des Services Judiciaires n'a pas été épargnée par les changements : son secrétaire Général, Monsieur Castellini, qui occupait ses fonctions depuis 1963, après avoir longtemps exercé des charges délicates au Palais Princier, nous a quitté au mois d'Octobre dernier pour prendre une retraite méritée. Toujours sociable et obligeant, il était un collaborateur estimé du Directeur des Services Judiciaires et je dirai aussi du Procureur Général qui, par délégation, assure parfois l'intérim de la Direction.

Son successeur, Monsieur René Stefanelli, précédemment adjoint à la Direction de la Fonction Publique, nous apporte, avec sa parfaite connaissance de l'Administration, sa cordialité communicative. Il s'est immédiatement adapté au monde judiciaire et nous avons l'impression qu'il a toujours appartenu à ce Palais de Justice.

S.A.S. le Prince Souverain montrant une fois de plus d'intérêt qu'il porte à l'œuvre de justice et à ceux qui l'exercent en son nom a bien voulu cette année nommer dans l'Ordre de Saint Charles :

Officier : M. Jean-Pierre Bel Conseiller à la Cour de Révision ;
Chevaliers : M. Toselli, juge de paix honoraire et Mme Zucchi Greffier au Greffe Général.

Je leur renouvelle nos biens vives félicitations pour ces flatteuses distinctions.

*
* *

Monsieur le Premier Président,
Messieurs de la Cour,

Au nom de S.A.S. le Prince Souverain j'ai l'honneur de requérir qu'il plaise à la Cour :

- me donner acte qu'il a été satisfait aux prescriptions des articles 51 et 52 de la loi n° 783 du 15 juillet 1965 ;
- déclarer close la période des vacances et ouverte l'année judiciaire 1979-1980 ;
- ordonner la reprise des travaux judiciaires aux jour et heures réglementaires ;
- me donner acte de mes réquisitions et dire que du tout il sera dressé procès verbal sur le registre des actes importants de la Cour.

M. le Premier Président François prenait ensuite la parole dans les termes suivants :

Avant de satisfaire aux réquisitions de Monsieur le Procureur Général, qu'il me soit permis au nom des membres de la Cour d'Appel et des Tribunaux de joindre mes félicitations et mes vœux de bienvenue aux nouveaux magistrats qui ont remplacé, au sein de notre compagnie judiciaire, les vides laissés par mes collègues atteints par la limite d'âge ou appelés à retourner dans leur corps d'origine en France, et à renouveler ou à présenter à ceux qui nous ont quittés les vœux que nous formons soit pour une longue et paisible retraite, soit pour la continuation d'une heureuse carrière en France.

Vous avez eu raison d'insister, Monsieur le Procureur Général, sur l'importance des changements, pour ne pas dire des bouleversements intervenus dans notre compagnie judiciaire, au cours de la précédente année.

J'ai eu l'occasion, lors de l'audience d'installation du 26 juin, d'exprimer à M. de Monseignat les regrets que nous laissons son départ et les souhaits de tous pour une heureuse retraite. Et depuis cette date, les départs que nous pressentions se sont réalisés : M. le Vice-Président Bellando de Castro a quitté ses fonctions à la Cour et je ne puis que lui renouveler les regrets que nous éprouvons car cette Cour se trouve privée d'un magistrat ayant exercé avec une grande distinction et une parfaite indépendance d'esprit, une profession difficile à laquelle il avait consacré plus de trente années de sa vie.

Monsieur Defaulx également a quitté votre Parquet Général et je sais combien, Monsieur le Procureur Général, ce départ vous aura touché car vous appréciez grandement ce collaborateur dévoué et attentif à l'accomplissement scrupuleux de la haute maison. Nous lui souhaitons une parfaite réussite dans sa nouvelle tâche, dans la grande juridiction parisienne, qui, jusqu'à présent, avait par tradition de détacher à Monaco des magistrats de grande qualité, plutôt que de nous les emprunter.

Monsieur le Président Vialatte, je ne puis que m'associer, on tous points, aux paroles aimables vous concernant de Monsieur le Procureur Général. Je sais, pour vous connaître depuis près de trente ans, nos carrières n'ont-elles pas été géographiquement parallèles pendant bien des années, que vous réussirez, sans difficulté, dans vos nouvelles fonctions. Votre ascendance méditerranéenne vous dispose, plus qu'aucun autre, à comprendre les moeurs et les gens de ce pays, à qui vous attachent des affinités certaines. Vous êtes d'autre part de ces magistrats qui ne se sont pas uniquement confinés dans l'étude exclusive et, parfois bien sclérosante du droit. Ne négligeant pas la licence de lettres que vous avez obtenue en même temps que celle de droit devant la faculté d'Aix-en-Provence, vous avez prononcé un certain nombre de conférences ou rédigé des articles, concernant essentiellement ce comté de Nice auquel vous êtes si attaché, et je citerai notamment, parmi bien d'autres : « L'Oeuvre judiciaire accomplie par le Maison de Savoie dans le Comté de Nice, de 1388 à 1860 ».

Vous avez, ainsi démontré que vous étiez un magistrat à l'esprit ouvert, curieux de tout et c'est bien là une qualité, malheureusement trop rare, indispensable au plein épanouissement de la personnalité de toute personne appelée à rendre la justice.

Tous nos vœux vous accompagnent donc dans l'accomplissement de votre mission : vous savez que vous pouvez compter sur un

Tribunal composé de magistrats d'une qualité remarquable et apte à vous aider à l'exécution de votre tâche, dans les conditions les meilleures.

Il est maintenant temps de faire droit à vos réquisitions, Monsieur le Procureur Général.

La Cour déclare close l'année judiciaire 1978/1979 et ouverte l'année judiciaire 1979/1980.

Ordonne la reprise intégrale de nos travaux, suspendus seulement pour partie pendant les vacances judiciaires.

Donne acte à Monsieur le Procureur Général de ce qu'il a été satisfait à ses réquisitions. Ordonne que du tout, il sera dressé procès-verbal.

Et avant de lever l'audience qu'il me soit permis, au nom des membres de notre Assemblée judiciaire comme en nom personnel, de remercier les hautes personnalités qui ont bien voulu, par leur présence, rehausser l'éclat de cette audience solennelle et par là même, manifester l'intérêt qu'elles ne cessent de porter au service public de la justice monégasque.

Je suis certain, d'autre part, d'être l'interprète de tous ceux qui participent ou assistent à cette audience en adressant à Son Altesse Sérénissime le Prince Rainier III et aux membres de Sa Famille, l'hommage de notre entier et respectueux dévouement.

A la suite de quoi, l'audience solennelle était levée.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

Étude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire

2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par M^e Aureglia, notaire soussigné, le 20 août 1979, M. Antoine GARZOTTO, demeurant à Monte-Carlo, 6, rue des Oliviers, a renouvelé à Madame Ida BENGHI, épouse de M. Marcel ABBO, demeurant à Monaco, rue de la Colle, Villa Yvonne, la location-gérance du fonds de commerce de bar, pâtisserie, glacier, confiseur, connu sous le nom de « CRISTAL », sis à Monte-Carlo, 9, avenue des Spélugues, pour une durée d'un an à compter du 1^{er} octobre 1979, le précédent contrat de gérance consenti par M. GARZOTTO à Madame ABBO ayant pris fin le 30 septembre 1979.

Oppositions s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.
Monaco, le 19 octobre 1979.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Étude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

FIN DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

La gérance libre consentie par acte du 24 mai 1978 par M. Armando ROMEO, demeurant à Monte-Carlo, 17, boulevard de Larvotto, à M. Carlo GALIANI, du fonds de commerce de « Petit Art Club Restaurant », exploité à Monaco-Ville, 25, rue Comte Félix Gastaldi, a pris fin le 31 août 1979.

Oppositions s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 19 octobre 1979.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Étude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

GERANCE LIBRE

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Aureglia, notaire soussigné, le 25 juin 1979, Mme Adèle DELMATTO, veuve de M. Henri DARUTY, demeurant à Monte-Carlo, 1, bld de Suisse, a consenti à Mme Janine DARUTY, veuve de M. Jean CAZENAVE, demeurant à Monte-Carlo, 1, boulevard de Suisse, la gérance libre de la moitié indivise (l'autre moitié étant la propriété de ladite Mme CAZENAVE), d'un fonds de commerce de librairie, connu sous le nom de « QUARTIER LATIN », exploité à Monte-Carlo, 26, boulevard Princesse Charlotte, et ce pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} juillet 1979.

La preneuse a été dispensée de verser un cautionnement, du fait qu'elle est elle-même propriétaire indivise de moitié du fonds de commerce dont s'agit.

Oppositions s'il y a lieu, au siège du fonds donné en gérance, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 19 octobre 1979.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 13 juillet 1979, par le notaire soussigné, M. Louis JEZEQUELOU, commerçant, demeurant 64, bd d'Italie, à Monte-Carlo et Mme Yvonne JEZEQUELOU, commerçante, demeurant 36, bd des Moulins, à Monte-Carlo, épouse de M. Roger JUSFORGUES, ont cédé à la société anonyme française dénommée « FATHEN S.A. » au capital de 350.000 frs et siège 5, rue Henri Cordier, à Nice, un fonds de commerce d'achat et vente de meubles de bureau dénommé « BUREAU MODERNE » exploité 40, rue Grimaldi, à Monaco.

Oppositions s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 19 octobre 1979.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu, le 3 août 1979, par le notaire soussigné, Mme Huguette DEVALLE, épouse de M. Emile BATTAGLIA, demeurant 5 rue de la Colle à Monaco, a concédé en gérance libre à la société « S.A. MAISON DU PNEU » dont le siège est 44, rue Grimaldi à Monaco, pour une durée de trois années à compter du 1^{er} août 1979, un fonds de commerce dénommé « STATION DU PNEU DEVALLE » 5, rue de la Colle à Monaco.

Audit acte il a été prévu un cautionnement de 40.000 frs.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 19 octobre 1979.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu, le 3 août 1979, par le notaire soussigné, Mme Josette MUSSIO, épouse de M. Jean-François MICHEO, demeurant 24, rue Emile de Loth, à Monaco-Ville, Mme Arlette GRIMALDI, épouse de M. Paul ANSELIN et M. Patrice ANSELIN, demeurant tous deux 23, Bd Roosevelt, à Casablanca, ont concédé en gérance libre, pour une durée d'une année, à compter du 16 août 1979, à Mme Augustine CHIAPELLA, sans profession, épouse de M. FORTI demeurant 4, rue Comte Félix-Gastaldi, à Monaco-Ville, un fonds de commerce de buvette-restaurant dénommé « BAR RESTAURANT DE LA GARE », exploité 12, av. Prince-Pierre, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 19 octobre 1979.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, par le M^e Rey, notaire à Monaco, le 23 juillet 1979, M. Jean-Louis MARSAN, demeurant 25, bd Albert 1^{er} à Monaco, a concédé en gérance libre pour une période de une année, à compter du 22 juillet 1979, à Mme Nadia, Thérèse MERONI, cuisinière, demeurant 1, rue des Violettes à Monte-Carlo, un fonds de commerce de vins, restaurant, buvette et débit de tabac, connu sous le nom de « BAR TABACS INTERNATIONAL » exploité 15, bld Charles III à Monaco.

Il a été prévu un contrat un cautionnement de QUINZE MILLE FRANCS.

Oppositions s'il y a lieu au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 19 octobre 1979.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN NOM COLLECTIF « BERTRAND et BENAGLIA-DEMAY »

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 6 août 1979, par le notaire soussigné, M. Bertrand Guy, commerçant demeurant 2 rue des Princes, à Monaco, a fait apport à la société en nom collectif dénommée « BERTRAND et BENAGLIA-DEMAY », dont la dénomination commerciale est « SERVICES ELECTRONIQUES et SONS » en abrégé « S.E.S. », avec siège 15 rue Caroline, à Monaco, du fonds de commerce d'achat et vente de radiotéléphonie, radio-télévision, télécommande et sonorisation, sous l'enseigne « COMPTOIR MONEGASQUE RADIO TELEVISION » qu'il exploite et fait valoir 15 rue Caroline, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de la société, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 19 octobre 1979.

Signé : J.-C. REY.

Troisième Insertion

Monsieur CHVALÓWSKI-MEDECIN Jean-Charles, demeurant 16, bld d'Italie à Monte-Carlo, introduit une instance auprès du Directeur des Services Judiciaires à l'effet de changer son nom patronymique en celui de MEDECIN ainsi que pour son épouse et ses enfants mineurs. Conformément à l'article 6 de l'Ordonnance du 25 avril 1929, les oppositions éventuelles devront être élevées auprès de Monsieur le Directeur des Services Judiciaires dans le délai de six mois qui suivra la présente insertion.

Monaco, le 19 octobre 1979.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
2, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

« FONDERIE DE MONACO »

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATION AUX STATUTS**

I. — Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue au siège social, 12, quai Antoine Premier à Monaco, le 21 mai 1979, les actionnaires de la société anonyme monégasque « FONDERIE DE MONACO », ont, à l'unanimité, décidé de porter le capital social de 150.000 francs à 300.000 francs, par absorption complète de la réserve spéciale et émission de 1.500 actions nouvelles de 100 francs chacune, entièrement libérées, à distribuer à chaque actionnaire à raison d'une action nouvelle pour une action ancienne, et de modifier, en conséquence, l'article 7 des statuts, de la façon suivante :

« Article 7 - Capital Social :

« Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT MILLE FRANCS, divisé en trois mille actions de cent francs chacune, lesquelles doivent être libérées intégralement. »

II. — Les résolutions de ladite assemblée ont été approuvées par Arrêté de M. le Ministre d'Etat de la Principauté, en date du 13 juillet 1979, n° 79/323.

III. — Un original du procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire du 21 mai 1979 et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation sus-visé, ont été déposés aux minutes de M^e Aureglia, notaire soussigné, par acte du 3 octobre 1979.

IV. — Une expédition dudit acte de dépôt et des pièces y annexées, a été déposée, le 19 octobre 1979, au Greffe Général des Tribunaux de Monaco. Monaco, le 19 octobre 1979.

Signé : P. L. AUREGLIA.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« SOCIETE MEDITERRANEEENNE
DE NAVIGATION PETROLIERE »

(MEDINAV)

(Société Anonyme Monégasque)

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

I. — Aux termes d'une délibération tenue, au siège social numéro 14, avenue Crovétto Frères, à Monaco, le 3 janvier 1979, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE MEDITERRANEEENNE DE NAVIGATION PETROLIERE » (MEDINAV) se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire et ont décidé à l'unanimité sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) De modifier les articles 10, 11, 13 et 21 des statuts qui seront désormais rédigés comme suit :

« Article 10 :

« La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

« Tout membre sortant est rééligible. »

« Article 11 :

« Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et faire les opérations relatives à son objet. Il doit toutefois obtenir l'autorisation de l'Assemblée Générale pour :

« — l'acquisition et l'aliénation de tous biens immobiliers, navires et participations dans d'autres entreprises, ainsi que la constitution de tous nantissements, hypothèques et garanties sur les mêmes biens, navires et participations ;

« — la constitution de cautionnements et garanties ;

« — toutes opérations de prêts, d'avances ou d'emprunts d'un montant supérieur à celui du capital social ;

« — la création de filiales ou de succursales.

« Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

« Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire. »

« Article 13 :

« Les actionnaires sont réunis, chaque année, en assemblée générale par le Conseil d'Administration, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice, aux jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

« Des Assemblées Générales peuvent être convoquées extraordinairement soit par le Conseil d'Administration, soit par les Commissaires en cas d'urgence. D'autre part, le Conseil est tenu de provoquer, dans le délai maximum d'un mois, l'assemblée générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

« Sous réserve des prescriptions de l'article 22 ci-après visant les assemblées extraordinaires réunies sur convocation autre que la première, les convocations aux assemblées générales sont faites seize jours au moins à l'avance, par avis inséré dans le « Journal de Monaco ». Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation.

« Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

« Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'assemblée générale peut avoir lieu sans convocation préalable. »

« Article 21 :

« Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. »

b) D'augmenter le capital de CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (150.000 Frs) pour le porter de CENT MILLE FRANCS (100.000 Frs) à DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (250.000 Frs) par l'émission à MILLE FRANCS (1.000) de CENT CINQUANTE (150) actions de MILLE FRANCS (1.000 Frs) chacune, numérotées de 101 à 250.

c) De modifier, en conséquence, l'article 5 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 5 :

« Le capital social, qui était à l'origine de CENT MILLE (100.000) FRANCS à été ultérieurement porté à DEUX CENT CINQUANTE MILLE (250.000) FRANCS. Il est divisé en DEUX CENT CINQUANTE (250) actions de MILLE (1.000) FRANCS chacune. »

II. — Les résolutions ainsi prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire, sus-visée, du 3 janvier 1979, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 20 juillet 1979, publié au « Journal de Monaco » le 17 août 1979.

A la suite de cette approbation, un original de l'Assemblée Générale Extraordinaire précitée ainsi qu'une Ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation sus-visé, ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de Me Rey, notaire soussigné, par acte du 18 septembre 1979.

III. — Par acte dressé par le notaire soussigné, le 18 Septembre 1979, le Conseil d'Administration a déclaré avoir reçu la souscription des CENT CINQUANTE actions nouvelles à libérer en numéraire et avoir reçu des souscripteurs montant des actions par eux souscrites, soit, au total, une somme de CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, ainsi qu'il résulte de l'état annexé à la déclaration.

IV. — Par délibération prise au siège social, le 18 septembre 1979, les actionnaires de la société réunis en Assemblée Générale Extraordinaire ont ratifié la

déclaration de souscription faite par le Conseil d'Administration relativement à l'augmentation du capital à libérer par les souscripteurs et constaté la création des actions nouvelles à attribuer à ces derniers.

Procès-Verbal de ladite Assemblée Générale Extraordinaire a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (18 septembre 1979).

V. — Expéditions de chacun des actes précités des 18 septembre 1979 ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 19 octobre 1979.

Monaco, le 19 octobre 1979.

Signé : J.-C. REY.

Le Gérant du Journal : JEAN RATTI.

455 -AD





IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
